

**LE PRESIDENT DU FASO,
 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat ;
- Vu** le décret n°2016-430/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 30 mai 2016 portant classement indiciaire des emplois de fonctionnaires d'Etat ;
- Vu** le décret n°2019-1111/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 15 novembre 2019 portant Répertoire interministériel des métiers de l'Etat ;
- Sur** rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale,
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 février 2020 ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 13 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat, le présent décret régleme le métier « éducation, formation et promotion de l'emploi ».

Article 2 : Le métier « éducation, formation et promotion de l'emploi » regroupe les familles d'emplois concourant à l'offre du service public d'éducation,

de formation professionnelle et de promotion de l'emploi.

Article 3 : Le métier « éducation, formation et promotion de l'emploi » est constitué des familles d'emplois et des emplois de fonctionnaires suivants :

- I. La famille d'emplois Education de la petite enfance :**
 1. l'emploi d'Edicateur de la petite Enfance ;
 2. l'emploi d'Edicateur certifié de la petite Enfance ;
 3. l'emploi d'Inspecteur de l'Education de la petite Enfance.

- II. La famille d'emplois Enseignement primaire et Education non formelle :**
 1. l'emploi de Professeur des Ecoles ;
 2. l'emploi de Professeur certifié des Ecoles ;
 3. l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle.

- III. La famille d'emplois Enseignement post-primaire et secondaire :**
 1. l'emploi de Professeur certifié des Lycées et Collèges ;
 2. l'emploi de Professeur agrégé de l'Enseignement secondaire ;
 3. l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement secondaire.

- IV. La famille d'emplois Laboratoire des Lycées et Collèges :**
 1. l'emploi de Technicien supérieur de Laboratoire et atelier des Lycées et Collèges ;
 2. l'emploi de Technicien supérieur spécialisé de Laboratoire et atelier des Lycées et Collèges.

- V. La famille d'emplois Administration des Lycées et Collèges :**
 1. l'emploi d'Administrateur des Lycées et Collèges ;
 2. l'emploi d'Administrateur principal des Lycées et Collèges.

VI. La famille d'emplois Animation de la Vie scolaire et Orientation scolaire et professionnelle :

1. l'emploi d'Attaché d'Education ;
2. l'emploi de Conseiller d'Education ;
3. l'emploi de Conseiller d'Orientation scolaire et professionnelle.

VII. La famille d'emplois Administration et Gestion scolaires et universitaires :

1. l'emploi d'Attaché d'Administration scolaire et universitaire ;
2. l'emploi d'Attaché d'Intendance scolaire et universitaire ;
3. l'emploi de Conseiller d'Administration scolaire et universitaire ;
4. l'emploi de Conseiller d'Intendance scolaire et universitaire.

VIII. La famille d'emplois Jeunesse et Education permanente :

1. l'emploi d'Instructeur spécialisé de Jeunesse et d'Education permanente ;
2. l'emploi de Conseiller de Jeunesse et d'Education permanente.

IX. La famille d'emplois Emploi et Formation professionnelle :

1. l'emploi d'Assistant en Emploi et en Formation professionnelle ;
2. l'emploi de Conseiller en Emploi et en Formation professionnelle.

X. La famille d'emplois Activités physiques et sportives :

1. l'emploi de Maître des Activités physiques et sportives ;
2. l'emploi de Professeur des Activités physiques et sportives ;

XI. La famille d'emplois Education spécialisée

1. l'emploi d'Adjoint en Education spécialisée ;
2. l'emploi d'Attaché d'Education spécialisée ;
3. l'emploi d'Inspecteur d'Education spécialisée.

TITRE II : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « EDUCATION DE LA PETITE ENFANCE »

Article 4 : La famille d'emplois « Education de la petite Enfance » regroupe les emplois qui contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'éducation de la petite enfance. Ce sont :

- l'emploi d'Educateur de la petite Enfance ;
- l'emploi d'Educateur certifié de la petite Enfance ;
- l'emploi d'Inspecteur de l'Education de la petite Enfance.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'EDUCATEUR DE LA PETITE ENFANCE

Section 1 : Attributions

Article 5 : L'emploi d'Educateur de la petite Enfance comprend les attributions suivantes :

- exécuter les activités d'encadrement des enfants conformément aux instructions et programmes officiels en vigueur dans les structures d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- élaborer, mettre en œuvre et évaluer le projet pédagogique préscolaire ou de tout autre projet en faveur des jeunes enfants ;
- contribuer à la confection du matériel pédagogique et didactique ;
- assurer l'hygiène des enfants dans les structures d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- assurer l'accueil et la permanence dans les structures d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- participer à l'organisation du goûter ;
- tenir à jour un cahier de préparation des activités et un cahier journal ;
- évaluer les apprentissages des enfants conformément aux textes en vigueur ;
- gérer et veiller à l'entretien du matériel éducatif et tout autre matériel mis à sa disposition ;
- participer aux activités d'animation pédagogique ;
- tenir à jour les registres et affichages règlementaires ou tout autre document administratif ;
- participer à l'encadrement des élèves Educateurs de la petite Enfance des écoles de formation en stage pratique ;
- assurer les visites à domicile des enfants nécessitant un appui spécifique ;
- organiser et animer les activités péri, para et postscolaires ;
- contribuer à la collecte des données statistiques dans le domaine de l'éducation et de la protection de la petite enfance ;
- participer à l'étude des dossiers de création et d'ouverture des structures d'éducation et de protection de la petite enfance ;

- participer à la mobilisation sociale en faveur de l'éducation et de la protection de la petite enfance ;
- apporter des conseils aux parents et aux communautés en matière de prise en charge socio-éducative des jeunes enfants ;
- exécuter toute autre instruction officielle dans le cadre règlementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 6 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Educateur de la petite Enfance sont appelés Educateurs de la petite Enfance.

Article 7 : Les Educateurs de la petite Enfance se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de vingt et un (21) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'Educateur de la petite Enfance délivré par une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Educateurs de la petite Enfance et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Educateur de la petite Enfance délivré par une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Educateurs de la petite Enfance et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par examen professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Moniteurs d'Education de la petite Enfance, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats sont soumis à une épreuve théorique d'admissibilité et à une épreuve pratique d'admission.

A l'issue de l'examen professionnel, les candidats titulaires du

certificat d'aptitude professionnelle d'Educateur de la petite Enfance ou tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Educateur de la petite Enfance pour compter du 1er janvier de l'année suivant la session de l'examen.

3. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Instituteurs adjoints certifiés et aux Assistants d'Education, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires du Baccalauréat.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'Educateur de la petite Enfance ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Educateur de la petite Enfance pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 8 : L'emploi d'Educateur de la petite Enfance est classé dans la catégorie B, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 9 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'Educateurs de jeunes Enfants en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, à leur demande, dans un délai de douze (12) mois pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, nommés Educateurs de la petite Enfance, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'EDUCATEUR CERTIFIE DE LA PETITE ENFANCE

Section 1 : Attributions

Article 10 : L'emploi d'Educateur certifié de la petite Enfance comprend les attributions suivantes :

- exécuter les activités d'encadrement des enfants dans les structures d'éducation et de protection des jeunes enfants conformément aux

- instructions et programmes officiels en vigueur ;
- élaborer, mettre en œuvre et évaluer le projet pédagogique préscolaire ou de tout autre projet en faveur des jeunes enfants ;
 - contribuer à la confection du matériel pédagogique et didactique ;
 - assurer le suivi de l'hygiène des enfants dans les structures d'éducation et de protection des jeunes enfants ;
 - assurer l'accueil et la permanence dans les structures d'éducation et de protection de la petite enfance ;
 - tenir à jour un cahier de préparation des activités et un cahier journal ;
 - évaluer les apprentissages des enfants conformément aux textes en vigueur ;
 - gérer et veiller à l'entretien du matériel éducatif et tout autre matériel mis à sa disposition ;
 - tenir à jour les registres et affichages règlementaires ou tout autre document administratif ;
 - participer à l'organisation du goûter ;
 - apporter un appui-conseil aux Educateurs de la petite Enfance ;
 - participer à l'encadrement des élèves Educateurs de la petite Enfance des écoles de formation en stage pratique ;
 - organiser et animer les activités péri, para et postscolaires ;
 - assurer le suivi des visites à domicile des enfants nécessitant un appui spécifique ;
 - exécuter les activités d'encadrement des enfants dans les structures d'éducation et de protection des jeunes enfants d'application ou annexes ;
 - contribuer à la collecte des données statistiques dans le domaine de l'éducation et de la protection de la petite enfance ;
 - diriger les activités d'animation pédagogique ;
 - participer à l'organisation des examens et concours professionnels des personnels d'éducation et de protection de la petite enfance ;
 - apporter des conseils aux parents et aux communautés en matière de prise en charge socio-éducative des jeunes enfants ;
 - participer à l'étude des dossiers de création et d'ouverture des structures d'éducation et de protection de la petite enfance ;
 - participer à la mobilisation sociale en faveur de l'éducation et de la protection de la petite enfance ;
 - exécuter toute autre instruction officielle dans le cadre règlementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 11 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Educateur certifié de la petite Enfance sont appelés Educateurs certifiés de la petite Enfance.

Article 12 : Les Educateurs certifiés de la petite Enfance se recrutent par examen professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Educateurs de la petite Enfance, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen,

justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi d'Edicateur de la petite Enfance.

Les candidats sont soumis à une épreuve théorique d'admissibilité et à une épreuve pratique d'admission.

A l'issue de l'examen professionnel, les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'Edicateur certifié de la petite Enfance sont reclassés dans l'emploi d'Edicateur certifié de la petite Enfance pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la session de l'examen.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 13 : L'emploi d'Edicateur certifié de la petite Enfance est classé dans la catégorie A, échelle 3 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION DE LA PETITE ENFANCE

Section 1 : Attributions

Article 14 : L'emploi d'Inspecteur de l'Education de la petite Enfance comprend les attributions suivantes :

- assurer le suivi, la supervision et le contrôle des activités éducatives dans les structures de protection et d'éducation de la petite enfance ;
- assurer l'inspection administrative et pédagogique des structures d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- vérifier la qualité et la conformité des équipements didactiques mis à la disposition des structures d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- assurer l'encadrement pédagogique et la formation continue des personnels d'éducation et de protection des jeunes enfants ;
- participer à la formation initiale des personnels d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- suivre et coordonner les activités d'animation pédagogique ;
- produire des rapports d'analyse des activités de contrôle, de suivi et d'encadrement pédagogiques ;
- évaluer les programmes éducatifs et outils didactiques en matière d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- assurer l'évaluation pédagogique des personnels d'éducation et de protection de la petite enfance ;
- suivre l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des projets

- pédagogiques préscolaires ou de tout autre projet d'éducation et de protection des jeunes enfants;
- apporter un appui-conseil pédagogique aux personnels d'éducation et de protection de la petite enfance ;
 - concevoir les outils d'évaluation des apprentissages au préscolaire ;
 - participer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des curricula de l'éducation préscolaire ;
 - participer à l'organisation et au déroulement des examens et concours professionnels des personnels d'éducation et de protection de la petite enfance ;
 - apporter un appui-conseil aux structures d'éducation et de protection de la petite enfance ;
 - participer à l'élaboration des manuels du préscolaire ;
 - contribuer à l'élaboration, l'évaluation et la révision des référentiels, curricula, programmes, instructions officielles, manuels et supports didactiques ;
 - participer à la confection du matériel et des supports didactiques en matière d'éducation et de protection de la petite enfance ;
 - contribuer à l'élaboration de la politique d'éducation et de protection de la petite enfance ;
 - concevoir et évaluer des outils pédagogiques et didactiques en matière d'éducation et de protection de la petite enfance ;
 - capitaliser et diffuser les expériences réussies en matière d'éducation et de protection des jeunes enfants ;
 - concevoir et conduire des projets de recherche-action dans le domaine de l'éducation et de la protection de la petite enfance ;
 - participer à la mobilisation sociale en faveur de l'éducation et de la protection de la petite enfance ;
 - contribuer à l'élaboration des textes réglementaires en matière d'éducation et de protection de la petite enfance ;
 - exécuter toute autre instruction officielle dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 15 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Inspecteur de l'Education de la petite Enfance sont appelés Inspecteurs de l'Education de la petite Enfance.

Article 16 : Les Inspecteurs de l'Education de la petite Enfance se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Educateurs certifiés de la petite Enfance, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État d'Inspecteur de l'Education de la petite Enfance ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Inspecteur de l'Education de la petite Enfance pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 17 : L'emploi d'Inspecteur de l'Education de la petite Enfance est classé dans la catégorie A, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 18 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'Inspecteur d'Education de jeunes Enfants en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, à leur demande, dans un délai de douze (12) mois pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, nommés Inspecteur de l'Education de la petite enfance, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 19 : Nonobstant les dispositions des articles 16 et 17 du présent décret, les personnels de catégorie A, échelle 3, recrutés en qualité d'Educateur préscolaire ou nommés Inspecteurs d'Education de jeunes Enfants, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont, à leur demande, dans un délai de douze (12) mois pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, nommés Inspecteurs de l'Education de la petite Enfance, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 20 : Nonobstant les dispositions de l'article 16 du présent décret, les Inspecteurs de l'Education de la petite Enfance cités à l'article 19 du présent décret, peuvent prendre part aux concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'Inspecteur de l'Éducation de la petite Enfance ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'échelle 1 de la catégorie A de l'emploi conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section 1 : Disposition spécifique au recrutement

Article 21 : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer les emplois de la famille d'emplois « éducation de la petite Enfance » s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

Section 2 : Obligations spécifiques

Article 22 : Les personnels exerçant les emplois de la famille d'emplois « éducation de la petite Enfance » :

- prêtent le serment suivant avant leur entrée en fonction, devant le tribunal de grande instance de leur localité : “ Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent ” ;
- sont tenus au secret professionnel ;
- doivent, en tout temps et en tout lieu, qu'ils soient ou non en service, s'abstenir en public de tout acte, attitude ou propos de nature à porter atteinte à la dignité du cadre de l'Action Sociale;
- sont astreints aux enquêtes sociales, à l'accueil, à la permanence et à la garde, aux démarches et visites dans les domiciles, services publics et privés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- doivent être disponibles et à l'écoute de la population en tout temps et en tout lieu.

Section 3 : Droits Spécifiques

Article 23 : Les personnels de la famille d'emplois « éducation de la petite Enfance » ont droit:

- à une carte professionnelle ;
- à l'accès aux domiciles, services publics et privés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sur présentation de leur carte professionnelle

- conformément à la législation en vigueur;
- aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
 - à une tenue de travail exclusivement réservée aux agents exerçant dans les structures d'éducation et de protection de jeunes enfants.

TITRE III : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET EDUCATION NON FORMELLE »

Article 24 : La famille d'emplois « Enseignement Primaire et Education non formelle » regroupe les emplois qui contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique d'enseignement primaire et d'éducation non formelle. Ce sont :

- l'emploi de Professeur des Ecoles ;
- l'emploi de Professeur certifié des Ecoles ;
- l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE PROFESSEUR DES ECOLES

Section 1 : Attributions

Article 25 : L'emploi de Professeur des Ecoles comprend les attributions suivantes :

- éduquer et enseigner conformément aux instructions et programmes officiels en vigueur dans les établissements d'enseignement primaire et structures d'éducation non formelle ;
- assurer l'orientation des apprenants sur la base de l'évaluation diagnostique ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans d'amélioration individuels (PAI) de sa classe ;
- participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du plan d'amélioration collectif (PAC) de l'école ou de la structure d'éducation non formelle ;
- tenir à jour un cahier de préparation des cours ou un cahier journal ;
- exécuter les activités péri, para et post-scolaires ;
- évaluer les apprentissages scolaires ou d'éducation non formelle conformément aux textes en vigueur ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- gérer et veiller à l'entretien des manuels, fournitures scolaires et équipements mis à sa disposition ;
- tenir à jour les registres et affichages réglementaires ou tout autre document administratif ;
- tenir à jour le registre du matériel ;

- contribuer à la collecte des données statistiques dans le domaine de l'enseignement primaire et de l'éducation non formelle ;
- participer à la mobilisation sociale en faveur de l'éducation ;
- participer à l'encadrement des élèves Professeurs des Ecoles en stage pratique ;
- exécuter toute autre instruction officielle dans le cadre règlementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 26 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Professeur des Ecoles dans les structures d'éducation formelle ou non formelle sont appelés Professeurs des Ecoles.

Article 27 : Les Professeurs des Ecoles se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat de l'enseignement général, technologique ou professionnel ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat selon l'option formelle, non formelle ou technique et professionnelle des candidats. La durée de la formation est de vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'Aptitude pédagogique au Professorat des Ecoles option formelle, non formelle ou technique et professionnelle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeurs des Ecoles et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude pédagogique au Professorat des Ecoles option formelle, non formelle ou technique et professionnelle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, délivré par une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeurs des Ecoles et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par examen professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la

Fonction publique aux Instituteurs adjoints certifiés, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen professionnel, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats sont soumis à une épreuve théorique d'admissibilité et à une épreuve pratique d'admission.

A l'issue de l'examen professionnel, les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude pédagogique au Professorat des Ecoles option formelle, non formelle ou technique et professionnelle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de Professeur des Ecoles pour compter du 1er janvier de l'année suivant la session de l'examen.

3. par concours professionnel ouvert aux Moniteurs d'Education de la petite Enfance et aux Assistants d'Education, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires du Baccalauréat.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme du Certificat d'Aptitude pédagogique au Professorat des Ecoles option formelle, non formelle ou technique et professionnelle sont reclassés dans l'emploi de Professeur des Ecoles pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 28 : L'emploi de Professeur des Ecoles est classé dans la catégorie B, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 29 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'Instituteurs certifiés, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Professeurs des Ecoles, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE PROFESSEUR CERTIFIE DES ECOLES

Section 1 : Attributions

Article 30 : L'emploi de Professeur certifié des Ecoles comprend les attributions suivantes :

- éduquer et enseigner conformément aux instructions et programmes officiels en vigueur dans les établissements d'enseignement primaire et structures d'éducation non formelle ;
- assurer l'orientation des apprenants sur la base de l'évaluation diagnostique ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans d'amélioration individuels de sa classe ;
- participer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du plan d'amélioration collectif de l'école ou de la structure d'éducation non formelle ;
- tenir à jour un cahier de préparation des cours ou un cahier journal ;
- exécuter les activités péri, para et postcolaires ;
- évaluer les apprentissages scolaires ou d'éducation non formelle conformément aux textes en vigueur ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- gérer et veiller à l'entretien des manuels, fournitures scolaires et équipements mis à sa disposition ;
- tenir à jour les registres et affichages réglementaires ou tout autre document administratif ;
- tenir à jour le registre du matériel ;
- contribuer à la collecte des données statistiques dans le domaine de l'enseignement primaire et de l'éducation non formelle ;
- assurer éventuellement la direction des écoles ou structures d'éducation non formelle ;
- participer à la mobilisation sociale en faveur de l'éducation ;
- participer à la gestion de la cantine scolaire en collaboration avec le Comité de Gestion de l'Ecole ;
- enseigner éventuellement dans les écoles d'application, les structures d'éducation non formelle d'application ou dans les écoles annexes ;
- encadrer les élèves Professeurs des Ecoles en stage pratique ;
- apporter un appui-conseil aux Professeurs des Ecoles ;
- exécuter toute autre instruction officielle dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 31 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Professeur certifié des

Ecoles sont appelés Professeurs certifiés des Ecoles.

Article 32 : Les Professeurs certifiés des Ecoles se recrutent par examen professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique aux Professeurs des Ecoles, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats sont soumis à une épreuve théorique d'admissibilité et à une épreuve pratique d'admission.

A l'issue de l'examen professionnel, les candidats titulaires du Certificat supérieur d'Aptitude pédagogique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de Professeur certifié des Ecoles pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 33 : L'emploi de Professeur certifié des Ecoles est classé dans la catégorie A, échelle 3 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'EDUCATION NON FORMELLE

Section 1 : Attributions

Article 34 : L'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle comprend les attributions suivantes :

- assurer le suivi, la supervision et le contrôle des activités éducatives dans les structures d'enseignement primaire ou d'éducation non formelle ;
- assurer l'encadrement pédagogique ou andragogique dans les structures d'enseignement primaire ou d'éducation non formelle ;
- effectuer le contrôle administratif et pédagogique des structures d'enseignement primaire ou d'éducation non formelle ;
- produire des rapports d'analyse de suivi pédagogique ;
- assurer le suivi de l'orientation des apprenants sur la base de l'évaluation diagnostique ;
- suivre l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans d'amélioration collectifs ;
- contribuer à la recherche-action dans le domaine de l'éducation ;
- participer à la mobilisation sociale en faveur de l'éducation formelle ou non formelle ;

- contribuer à l'élaboration, l'évaluation et la révision des référentiels, curricula, programmes, instructions officielles, manuels et supports didactiques ;
- assurer le contrôle et le suivi des activités des Professeurs des Ecoles et des Professeurs certifiés des Ecoles ;
- assurer l'évaluation pédagogique des enseignants et des enseignements dans les structures d'enseignement primaire ou d'éducation non formelle ;
- assurer la formation continue des personnels de l'enseignement primaire ou de l'éducation non formelle ;
- participer à la formation initiale des personnels de l'enseignement primaire ou de l'éducation non formelle ;
- concevoir les outils d'évaluation des apprentissages ;
- participer à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des curricula de l'enseignement primaire ou de l'éducation non formelle ;
- coordonner et suivre les activités des Groupes d'Animation pédagogique ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- assurer le suivi de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des Plans d'Amélioration individuels ;
- apporter un appui-conseil aux directeurs d'école ou de structure d'éducation non formelle ;
- concevoir et conduire des projets de recherche-action en éducation ;
- participer à l'élaboration des contenus des manuels ;
- contribuer à la confection du matériel et des supports didactiques ;
- vérifier la qualité et la conformité des équipements didactiques mis à la disposition des structures d'éducation formelle ou non formelle ;
- exécuter toute autre instruction officielle dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 35 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle sont appelés Inspecteurs de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle.

Article 36 : Les Inspecteurs de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique aux Professeurs certifiés des écoles, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La

durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'Aptitude à l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle sont reclassés dans l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 37 : L'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle est classé dans la catégorie A, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 38 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés en qualité d'Inspecteur de l'Enseignement du premier Degré en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Inspecteurs de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 39 : Nonobstant les dispositions des articles 36 et 37 du présent décret, les personnels de la catégorie A, échelle 2 ou 3, recrutés en qualité de Conseiller pédagogique itinérant ou d'Instituteur principal en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Inspecteurs de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 40 : Nonobstant les dispositions de l'article 36 du présent décret, les Inspecteurs de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle de catégorie A, échelle 2 et 3, visés à l'article 39 du présent décret, peuvent, durant une période transitoire de trois (3) ans prendre part à des concours professionnels spéciaux en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours de cinquante-cinq (55) ans au plus et d'une ancienneté de trois (3) ans d'exercice effectif dans leurs catégorie et échelle respectives.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de neuf (9) mois pour les personnels de la

catégorie A, échelle 2 et de dix-huit (18) mois pour les personnels de la catégorie A, échelle 3.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'Aptitude à l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle sont reclassés dans la catégorie A, échelle 1 de l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle, pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 41 : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer les emplois de la famille d'emplois « enseignement primaire et éducation non formelle » s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdit  ou de b galement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activit s p dagogiques.

TITRE IV : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « ENSEIGNEMENT POST-PRIMAIRE ET SECONDAIRE »

Article 42 : La famille d'emplois « Enseignement post-primaire et secondaire » regroupe les emplois qui contribuent   l' laboration et   la mise en  uvre de la politique d'enseignement post-primaire et secondaire. Ce sont :

- l'emploi de Professeur certifi  des Lyc es et Coll ges ;
- l'emploi de Professeur agr g  de l'Enseignement secondaire ;
- l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement secondaire.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE PROFESSEUR CERTIFI  DES LYCEES ET COLLEGES

Section 1 : Attributions

Article 43 : L'emploi de Professeur certifi  des Lyc es et Coll ges comprend les attributions suivantes :

- dispenser l'enseignement th orique et pratique de sa discipline ou de sa sp cialit  dans les  tablissements d'enseignement post-primaire et secondaire, g n ral ou technique ou professionnel en conformit  avec les instructions et programmes officiels ;
- assurer la tenue   jour du cahier de textes, le remplissage des bulletins, le contr le des absences, l' valuation et le contr le continu des  l ves

- conformément aux textes en vigueur ;
- suivre et évaluer les élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel dans le cadre de la formation en alternance ;
 - participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
 - participer aux conseils d'enseignement, de professeurs et de classe ;
 - participer aux activités des équipes pédagogiques ;
 - participer à l'encadrement des élèves-professeurs en stage pratique ;
 - participer aux actions de formation professionnelle continue et à la production ;
 - exécuter toute autre instruction officielle dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 44 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Professeur certifié des Lycées et Collèges sont appelés Professeurs certifiés des Lycées et Collèges.

Article 45 : Les Professeurs certifiés des Lycées et Collèges se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement secondaire ou du Certificat d'aptitude au Professorat de l'Enseignement technique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeur certifié des Lycées et Collèges et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement secondaire ou du Certificat d'Aptitude au professorat de l'Enseignement technique délivré par une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeurs certifiés des lycées

et collèges et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par examen professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique aux personnels ci-après, âgés de 47 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen :

- aux Professeurs des Collèges d'Enseignement général et technique justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires de la Licence dans la discipline à enseigner ;
- aux Professeurs certifiés des Collèges d'Enseignement général, technique ou professionnel justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires de la Licence, d'un diplôme d'ingénieur de travaux ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- aux Professeurs des Lycées et Collèges d'Enseignement général, technique ou professionnel justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires de la Licence, d'un diplôme d'ingénieur de travaux ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- aux Professeurs certifiés des Collèges d'Enseignement général, technique ou professionnel justifiant d'au moins trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires de la Maîtrise, d'un diplôme d'ingénieur technologue ou de tout autre diplôme reconnu équivalent;
- aux Professeurs des Lycées et Collèges justifiant d'au moins trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires de la Maîtrise, du diplôme d'ingénieur technologue ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- aux Professeurs des Lycées et Collèges justifiant d'au moins deux (02) ans d'ancienneté dans l'administration publique dont un (1) an d'exercice effectif des attributions de l'emploi titulaires du DEA, du DESS, du Master, du Doctorat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont reclassés dans l'emploi de

Professeur certifié des Lycées et Collèges pour compter du 1er janvier de l'année suivante.

3. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique :

- aux Professeurs certifiés des Collèges d'Enseignement général et technique justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;
- aux Professeurs des Collèges d'Enseignement général et technique justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;
- aux Professeurs certifiés des écoles, aux éducateurs certifiés de la petite enfance, aux professeurs des écoles, aux Educateurs de la petite Enfance, aux Attachés d'Education, aux Attachés d'Intendance scolaire et universitaire, aux Attachés d'Administration scolaire et universitaire, aux Techniciens supérieurs de Laboratoire et d'atelier des Lycées et Collèges, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires de la Licence dans la discipline à enseigner.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement secondaire ou du Certificat d'aptitude au Professorat de l'Enseignement technique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de Professeur certifié des Lycées et Collèges pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 46 : L'emploi de Professeur certifié des Lycées et Collèges est classé dans la catégorie A, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE PROFESSEUR AGREGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Section 1 : Attributions

Article 47 : L'emploi de Professeur agrégé de l'Enseignement secondaire comprend les attributions suivantes :

- dispenser l'enseignement théorique et pratique de sa discipline ou de sa spécialité dans les établissements d'enseignement post-primaire et secondaire, général ou technique ou professionnel en conformité avec les instructions et programmes officiels ;
- assurer la tenue à jour du cahier de textes, le remplissage des bulletins, le contrôle des absences, l'évaluation et le contrôle continu des élèves conformément aux textes en vigueur ;
- suivre et évaluer les élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel dans le cadre de la formation en alternance ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- participer aux conseils d'enseignement, de professeurs et de classe ;
- participer aux activités des équipes pédagogiques ;
- assurer les enseignements théoriques et pratiques dans les classes préparatoires post Baccalauréat ;
- apporter un appui/conseil aux autres enseignants de sa discipline au sein de l'établissement ;
- assurer la coordination des activités de son groupe disciplinaire ;
- participer à la formation initiale des élèves Professeurs certifiés des Lycées et Collèges ;
- participer à la production au sein de l'établissement ;
- exécuter toute autre instruction officielle dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 48 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Professeur agrégé de l'Enseignement secondaire sont appelés Professeurs agrégés de l'Enseignement secondaire.

Article 49 : Les Professeurs agrégés de l'Enseignement secondaire se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires du Master ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de

formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme d'État de Professeur agrégé de l'Enseignement secondaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeur agrégé de l'enseignement secondaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique :

- aux Professeurs certifiés des Lycées et Collèges, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires du Master dans la discipline à enseigner ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- aux Professeurs certifiés des Lycées et Collèges, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires de la Licence dans la discipline à enseigner ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État de Professeur agrégé de l'Enseignement secondaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de Professeur agrégé de l'Enseignement secondaire pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 50 : L'emploi de Professeur agrégé de l'Enseignement secondaire est classé dans la catégorie P, échelle C du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Section 1 : Attributions

Article 51 : L'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement secondaire comprend les attributions suivantes :

- assurer le suivi et l'encadrement pédagogiques des enseignants du post-primaire, du secondaire et des classes préparatoires ;
- produire des rapports d'analyse de suivi pédagogique ;
- contrôler et évaluer les formations et les enseignements du post-primaire, du secondaire et des classes préparatoires dans les disciplines de leurs compétences ;
- assurer l'évaluation des enseignants dans les structures d'enseignement post-primaire, secondaire et des classes préparatoires ;
- participer à la formation initiale et continue des enseignants du post-primaire, du secondaire et des classes préparatoires ;
- contribuer à l'élaboration, l'évaluation et la révision des référentiels, des curricula, des programmes, des instructions officielles, des manuels et des supports didactiques ;
- assurer le contrôle des installations et équipements pédagogiques des enseignements du post-primaire, du secondaire et des classes préparatoires ;
- contribuer à la recherche-action dans le domaine de l'éducation ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels du secondaire et du Baccalauréat ;
- exécuter toute autre instruction officielle dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 52 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement secondaire sont appelés Inspecteurs de l'Enseignement secondaire.

Article 53 : Les Inspecteurs de l'Enseignement secondaire se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique aux Professeurs agrégés de l'Enseignement secondaire, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'Aptitude à l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement secondaire sont reclassés dans l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement secondaire pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 54 : L'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement secondaire est classé dans la catégorie P, échelle B du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 55 : Nonobstant les dispositions des articles 53 et 54 du présent décret, les personnels de la catégorie P, échelle C, recrutés en qualité de Conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés Inspecteurs de l'Enseignement secondaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 56 : Nonobstant les dispositions de l'article 53 du présent décret, les Inspecteurs de l'Enseignement secondaire de catégorie P, échelle C, visés à l'article 55 du présent décret, peuvent, durant une période transitoire de trois (3) ans prendre part à des concours professionnels spéciaux en vue d'accéder à l'échelle B de la catégorie P sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours de cinquante-sept (57) ans au plus et d'une ancienneté de trois ans trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de neuf (9) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'Aptitude à l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement secondaire sont reclassés dans la catégorie P, échelle B pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 57 : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer les emplois de la famille d'emplois « enseignement post-

primaire et secondaire » s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

TITRE V : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « LABORATOIRE DES LYCEES ET COLLEGES »

Article 58 : La famille d'emplois « Laboratoire des Lycées et Collèges » regroupe les emplois qui ont en charge la gestion des laboratoires des établissements scolaires du post-primaire et du secondaire. Ce sont :

- l'emploi de Technicien supérieur de Laboratoire et d'atelier des Lycées et Collèges ;
- l'emploi de Technicien supérieur spécialisé de Laboratoire et d'atelier des Lycées et Collèges.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR DE LABORATOIRE ET D'ATELIER DES LYCEES ET COLLEGES

Section 1 : Attributions

Article 59 : L'emploi de Technicien supérieur de Laboratoire et d'atelier des Lycées et Collèges comprend les attributions suivantes :

- préparer les travaux pratiques et le dispositif d'expérimentation en collaboration avec le professeur de la discipline ;
- assurer l'entretien du matériel de laboratoire et d'atelier ;
- assurer l'entretien du laboratoire et de l'atelier ;
- participer à l'inventaire du matériel ;
- contribuer à la confection de petits matériels ;
- veiller à la maintenance du matériel ;
- assurer la gestion et la conservation du stock de laboratoire et de l'atelier ;
- exécuter toute autre instruction officielle dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 60 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien supérieur de Laboratoire et d'atelier des Lycées et Collèges sont appelés Techniciens supérieurs de Laboratoire et d'Atelier des Lycées et Collèges.

Article 61 : Les Techniciens supérieurs de Laboratoire et d'atelier des Lycées et Collèges se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre

en charge de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat, série C, D, E ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de Technicien supérieur de Laboratoire et d'atelier des Lycées et Collèges ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Technicien supérieur de Laboratoire et d'atelier des Lycées et Collèges et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

- les candidats titulaires du diplôme de Technicien supérieur de Laboratoire et d'atelier des Lycées et Collèges délivré par une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Technicien supérieur de Laboratoire et d'Atelier des Lycées et Collèges et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 62 : L'emploi de Technicien supérieur de Laboratoire et d'Atelier des Lycées et Collèges est classé dans la catégorie B, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 63 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés en qualité de personnel de laboratoire et d'atelier dans les établissements scolaires publics du post-primaire et du secondaire, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont pour compter de la même date, nommés Techniciens supérieurs de Laboratoire et d'Atelier des Lycées et Collèges, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 64 : Nonobstant les dispositions des articles 61 et 62, les personnels de la catégorie B, échelle 2 ou 3, recrutés en qualité de personnel de laboratoire et d'atelier dans les établissements scolaires publics du post-primaire et du secondaire, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont pour compter de la même date, nommés Techniciens supérieurs de Laboratoire et d'Atelier des Lycées et Collèges, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 65 : Nonobstant les dispositions de l'article 61 du présent décret, les Techniciens supérieurs de Laboratoire et d'Atelier des Lycées et Collèges de catégorie B, échelle 2 ou 3 visés à l'article 64 du présent décret, peuvent prendre part à un concours professionnel spécial en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours de quarante-sept (47) ans au plus et d'une ancienneté de trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de neuf (9) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de Technicien supérieur de Laboratoire et d'Atelier des Lycées et Collèges ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, sont reclassés dans la catégorie B, échelle 1 pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR SPECIALISE DE LABORATOIRE ET D'ATELIER DES LYCEES ET COLLEGES

Section 1 : Attributions

Article 66 : L'emploi de Technicien supérieur spécialisé de Laboratoire et d'Atelier des Lycées et Collèges comprend les attributions suivantes :

- participer à l'élaboration des politiques et outils de gestion de laboratoire et atelier des lycées et collèges ;
- préparer les travaux pratiques et le dispositif d'expérimentation en collaboration avec le professeur de la discipline ;
- assurer l'entretien du matériel de laboratoire et d'atelier ;
- assurer l'entretien du laboratoire et de l'atelier ;
- participer à l'inventaire du matériel ;
- contribuer à la confection de petits matériels ;
- veiller à la maintenance et au renouvellement du matériel ;
- assurer la gestion et la conservation du stock du laboratoire et de l'atelier ;

- assurer la supervision des activités du laboratoire et de l'atelier ;
- apporter un appui/conseil aux techniciens supérieurs de laboratoire et d'atelier des Lycées et Collèges ;
- contribuer à la formation initiale et continue des Techniciens supérieurs de Laboratoire et d'atelier des Lycées et Collèges ;
- préparer le bilan annuel des activités de laboratoire et d'atelier ;
- exécuter toute autre instruction officielle dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 67 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien supérieur spécialisé de Laboratoire et atelier des Lycées et Collèges sont appelés Techniciens supérieurs spécialisés de Laboratoire et atelier des Lycées et Collèges.

Article 68 : Les Techniciens supérieurs spécialisés de Laboratoire et atelier des Lycées et Collèges se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence en Physique, Chimie, Sciences de la Vie et de la Terre, Mathématiques ou dans une filière technique et professionnelle, section industrielle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de Technicien supérieur spécialisé de Laboratoire et atelier des Lycées et Collèges ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Technicien supérieur spécialisé de Laboratoire et atelier des Lycées et Collèges et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme de Technicien supérieur spécialisé de Laboratoire et atelier des Lycées et Collèges délivré par une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Technicien supérieur spécialisé de Laboratoire et atelier des Lycées et Collèges et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique :

- aux Techniciens supérieurs de Laboratoire et atelier des Lycées et Collèges de catégorie B, échelle 1, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;
- aux Techniciens supérieurs de Laboratoire et atelier des Lycées et Collèges de catégorie B, échelle 2 ou 3, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires de la Licence en Physique, Chimie, Sciences de la Vie et de la Terre, Mathématiques ou dans une filière technique et professionnelle, section industrielle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de Technicien supérieur spécialisé de Laboratoire et atelier des Lycées et Collèges ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de Technicien supérieur spécialisé de Laboratoire et d'atelier des Lycées et Collèges pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 69 : L'emploi de Technicien supérieur spécialisé de Laboratoire et d'atelier des Lycées et Collèges est classé dans la catégorie A, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

TITRE VI : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « ADMINISTRATION DES LYCEES ET COLLEGES »

Article 70 : La famille d'emplois « Administration des lycées et collèges » regroupe les emplois qui assurent la gestion administrative et pédagogique des établissements scolaires. Ce sont :

- l'emploi d'Administrateur des Lycées et Collèges ;
- l'emploi d'Administrateur principal des Lycées et Collèges.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR DES LYCEES ET COLLEGES

Section 1 : Attributions

Article 71 : L'emploi d'Administrateur des Lycées et Collèges comprend les attributions suivantes :

- assurer l'application des normes de fonctionnement des lycées et collèges ;
- assurer l'effectivité du volume horaire dû par classe et par enseignant ;
- assurer le contrôle de l'exécution des activités pédagogiques conformément au programme et à la progression temporelle des enseignements ;
- assurer la mise en œuvre des outils de pilotage des lycées et collèges ;
- assurer l'organisation, le suivi et le contrôle des activités des lycées et collèges d'enseignement général, technique et professionnel ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des activités de l'orientation scolaire ;
- assurer éventuellement les fonctions de chef d'établissement, de censeur, de responsable de ressources ou de chef de travaux ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité de l'environnement physique, du climat social et professionnel des lycées et collèges d'enseignement général, technique et professionnel ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- exécuter toute autre instruction officielle dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 72 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Administrateur des Lycées et Collèges sont appelés Administrateurs des Lycées et Collèges.

Article 73 : Les Administrateurs des Lycées et Collèges se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique :

- aux Professeurs certifiés des Lycées et Collèges âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;
- aux Conseillers d'Orientation scolaire et professionnelle, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;
- aux Conseillers d'Education, âgés de quarante-sept (47) ans au

plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi, titulaires au moins du Baccalauréat et ayant exercé dans un établissement d'enseignement post-primaire, secondaire ou supérieur pendant au moins trois (3) ans pour compter de la date d'ouverture du concours.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'Aptitude à l'emploi d'Administrateur des Lycées et Collèges ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Administrateur des Lycées et Collèges pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 74 : L'emploi d'Administrateur des Lycées et Collèges est classé dans la catégorie P, échelle C du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 75 : Nonobstant les dispositions de l'article 73 du présent décret, les Professeurs certifiés des Lycées et Collèges, exerçant les fonctions de Proviseurs de lycées ou Directeurs de collèges d'enseignement général (CEG) depuis au moins un (1) an pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent, durant une période transitoire de deux (2) ans, prendre part à des concours professionnels spéciaux en vue d'accéder à l'emploi d'administrateur des lycées et collèges, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours de cinquante-sept (57) ans au plus.

Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de dix huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'Aptitude à l'emploi d'Administrateur des Lycées et Collèges sont reclassés dans l'emploi d'Administrateur des lycées et collèges pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR PRINCIPAL DES LYCEES ET COLLEGES

Section 1 : Attributions

Article 76 : L'emploi d'Administrateur principal des lycées et collèges comprend les attributions suivantes :

- contribuer à l'élaboration de stratégies de développement des lycées et collèges ;
- contribuer à l'évaluation de la performance et au contrôle de la gestion administrative, matérielle et financière des lycées et collèges ;
- participer à la définition des normes de fonctionnement des lycées et collèges ;
- garantir le suivi de l'application des normes de fonctionnement des lycées et collèges et de la mise en œuvre des innovations relatives à leur administration ;
- concevoir les outils de pilotage et les supports de formation des personnels d'administration des lycées et collèges ;
- définir des critères d'amélioration de la performance des établissements ;
- assurer le suivi et le contrôle des activités des lycées et collèges relatives à la gestion administrative, matérielle et financière ;
- assurer le contrôle de l'application des instructions officielles relatives au fonctionnement des lycées et collèges ;
- assurer le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des activités de la vie scolaire, des projets d'établissement et des activités de l'orientation scolaire et des bourses ;
- contribuer à l'élaboration de stratégies d'amélioration de la qualité de l'environnement physique et du climat social et professionnel des lycées et collèges ;
- contribuer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- contribuer à la prévention et la gestion des conflits au sein des lycées et collèges ;
- initier les activités de sensibilisation pour l'amélioration de la vie scolaire ;
- apporter un appui-conseil au pilotage des lycées et collèges ;
- contribuer à la formation initiale et continue des personnels administratifs des lycées et collèges ;
- exécuter toute autre instruction officielle dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 77 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Administrateur principal des Lycées et Collèges sont appelés Administrateurs

principaux des Lycées et Collèges.

Article 78 : Les Administrateurs principaux des lycées et collèges se recrutent par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique, aux Administrateurs des lycées et collèges, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'Aptitude à l'emploi d'Administrateur principal des lycées et collèges ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Administrateur principal des lycées et collèges pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 79 : L'emploi d'Administrateur principal des lycées et collèges est classé dans la catégorie P, échelle B du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

TITRE VII : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « ANIMATION DE LA VIE SCOLAIRE ET ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE »

Article 80 : La famille d'emplois « Animation de la vie scolaire et orientation scolaire et professionnelle » regroupe les emplois qui assurent la gestion et l'animation de la vie scolaire. Ce sont :

- l'emploi d'Attaché d'éducation ;
- l'emploi de Conseiller d'éducation ;
- l'emploi de Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ATTACHE D'EDUCATION

Section 1 : Attributions

Article 81 : L'emploi d'Attaché d'éducation comprend les attributions suivantes :

- appliquer les décisions administratives, pédagogiques et disciplinaires relatives aux élèves ;
- encadrer les élèves dans la cour de l'établissement et lors des sorties ;
- assurer le contrôle des absences des élèves et la tenue à jour du tableau

- de bord des absences des élèves ;
- accompagner les élèves malades en cas d'évacuation sanitaire ;
 - assurer la surveillance des devoirs sur table ;
 - traiter et conserver les documents relatifs à la scolarité des élèves ;
 - participer à l'organisation des examens et concours scolaires ;
 - contribuer à la sensibilisation des élèves ;
 - jouer le rôle d'interface entre les élèves, les enseignants, les personnels administratifs de l'établissement et les parents d'élève ;
 - participer à l'organisation des activités socioculturelles et sportives des élèves ;
 - assurer le suivi des activités des mouvements et associations des élèves de l'établissement ;
 - exécuter toute autre instruction officielle dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 82 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Attaché d'éducation sont appelés Attachés d'éducation.

Article 83 : Les Attachés d'éducation se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'État d'Attaché d'Education ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Attaché d'éducation et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du certificat d'aptitude à l'emploi d'Attaché d'éducation délivré par une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Attachés d'éducation et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. Par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la

Fonction publique ;

- aux Assistants d'éducation, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;
- aux Instituteurs adjoints certifiés et aux Moniteurs d'éducation de la petite enfance, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires du Baccalauréat.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du certificat d'aptitude à l'emploi d'Attaché d'éducation ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Attaché d'éducation pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 84 : L'emploi d'Attaché d'éducation est classé dans la catégorie B, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 85 : Nonobstant les dispositions des articles 83 et 84 du présent décret, les personnels enseignants de catégorie B, échelle 1, exerçant de fait les attributions d'Attaché d'Education depuis au moins douze (12) mois, à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés Attachés d'éducation, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 86 : Un arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique viendra préciser les conditions et modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 85 du présent décret.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER D'EDUCATION

Section 1 : Attributions

Article 87 : L'emploi de Conseiller d'éducation comprend les attributions suivantes :

- veiller à l'application des décisions administratives, pédagogiques et disciplinaires relatives aux élèves ;
- veiller au suivi des activités des mouvements et associations des élèves de l'établissement ;
- veiller au traitement et à la conservation des documents relatifs à la scolarité des élèves ;
- apprécier les justifications des absences des élèves ;
- assurer le contrôle des absences des élèves et la tenue à jour du tableau de bord des absences des élèves ;
- analyser le tableau de bord des absences ;
- contribuer à la formation initiale et continue des personnels de la vie scolaire ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires ;
- contribuer à la sensibilisation des élèves ;
- jouer le rôle d'interface entre les élèves, les parents d'élèves, les enseignants et les personnels administratifs de l'établissement ;
- participer à l'organisation des activités socioculturelles et sportives des élèves ;
- veiller à l'encadrement des élèves dans la cour et lors des sorties ;
- veiller à l'accompagnement des élèves malades en cas d'évacuation sanitaire ;
- coordonner les activités de surveillance des devoirs sur table ;
- exécuter toute autre instruction officielle dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 88 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller d'éducation sont appelés Conseillers d'éducation.

Article 89 : Les Conseillers d'éducation se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée

agrée par l'Etat. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de Conseiller d'éducation ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Conseillers d'éducation et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de Conseiller d'éducation délivré par une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Conseillers d'éducation et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique :

- aux Attachés d'éducation, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;
- aux Educateurs de la petite enfance, aux Professeurs des Ecoles, aux Attachés d'Intendance scolaire et universitaire et aux Attachés d'Administration scolaire et universitaire, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'Aptitude professionnelle à l'emploi de Conseiller d'éducation ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de Conseiller d'éducation pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 90 : L'emploi de Conseiller d'éducation est classé dans la catégorie A, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

Section 1 : Attributions

Article 91 : L'emploi de Conseiller d'Orientation scolaire et professionnelle comprend les attributions suivantes :

- apporter des conseils aux élèves, étudiants et leurs parents en matière d'orientation scolaire et professionnelle ;
- informer les enseignants sur l'orientation scolaire et professionnelle ;
- organiser des entretiens individuels et collectifs de remédiation avec les élèves en difficultés d'apprentissage scolaire ;
- réaliser des tests psychotechniques, des entretiens personnalisés et des séances consacrées à la découverte des métiers ;
- élaborer et administrer des questionnaires d'intérêt aux élèves et étudiants ;
- identifier les difficultés psycho-sociales des élèves ;
- apporter un appui-conseil au responsable d'établissement en matière d'information et d'orientation scolaire et professionnelle ;
- élaborer les critères d'orientation des élèves ;
- organiser des séances consacrées à la découverte des séries, filières et métiers au profit des élèves et susciter la motivation dans les orientations ;
- assurer la collecte, le traitement et le suivi des dossiers de bourses d'études ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires ;
- contribuer à la formation initiale et continue des pairs en orientation scolaire et professionnelle ;
- exécuter toute autre instruction officielle dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 92 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle sont appelés Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle.

Article 93 : Les Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales

de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence en psychologie, en science de l'éducation, en sociologie ou de tout autre diplôme équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle ou de tout autre diplôme équivalent sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Conseillers d'Orientation scolaire et professionnelle et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle délivré par une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Conseillers d'orientation scolaire et professionnelle et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique aux Attachés d'éducation, aux Educateurs de la petite Enfance, aux Professeurs des Ecoles, aux Attachés d'Intendance scolaire et universitaire et aux Attachés d'Administration scolaire et universitaire, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires de la Licence en psychologie, en sciences de l'éducation ou en sociologie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 94 : L'emploi de Conseiller d'Orientation scolaire et professionnelle est classé dans la catégorie A, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

TITRE VIII : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « ADMINISTRATION ET GESTION SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES »

Article 95 : La famille d'emplois « Administration et Gestion scolaires et universitaires » regroupe les emplois qui contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative en assurant la gestion administrative et des ressources humaines, matérielles et financières du système éducatif. Ce sont :

- l'emploi d'Attaché d'Administration scolaire et universitaire ;
- l'emploi d'Attaché d'Intendance scolaire et universitaire ;
- l'emploi de Conseiller d'Administration scolaire et universitaire ;
- l'emploi de Conseiller d'Intendance scolaire et universitaire.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ATTACHE D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Section 1 : Attributions

Article 96 : L'emploi d'Attaché d'administration scolaire et universitaire comprend les attributions suivantes :

- participer à l'élaboration, la diffusion, la notification et/ou l'application des actes légaux et réglementaires régissant le fonctionnement des structures de l'éducation et de la recherche ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- collecter et traiter les données statistiques de la structure d'éducation et de recherche ;
- participer à la planification des activités de l'éducation et de la recherche ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la carte éducative ;
- participer à l'organisation des activités de promotion de l'éducation et de la recherche ;
- participer à la recherche et à la mise en œuvre des stratégies de développement de l'éducation et de motivation des personnels de l'éducation et de la recherche ;
- développer des initiatives pour la mobilisation des ressources financières au profit des structures de l'éducation et de la recherche ;
- élaborer et mettre en œuvre les documents de programmation et de rendu de compte des activités de la structure d'éducation et de la

- recherche ;
- exécuter toute autre instruction officielle dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 97 : Les Attachés d'Administration scolaire et universitaire se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM). La durée de la formation est de vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du brevet de l'ENAM, option Attachés d'administration scolaire et universitaire, sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Attaché d'administration scolaire et universitaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du brevet de l'ENAM, option Attaché d'Administration scolaire et universitaire délivré par l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Attachés d'administration scolaire et universitaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique aux Instituteurs adjoints certifiés, aux Moniteurs d'Education de la petite Enfance et aux Assistants d'Education, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature. La durée de la formation est de vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du brevet de l'ENAM,

option Attaché d'Administration scolaire et universitaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Attaché d'Administration scolaire et universitaire pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 98 : L'emploi d'Attaché d'Administration scolaire et universitaire est classé dans la catégorie B, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 99 : Nonobstant les dispositions de l'article 97 du présent décret, les personnels enseignants de catégorie B, échelle 1, exerçant de fait les attributions d'Attaché d'Administration scolaire et universitaire depuis au moins douze (12) mois, à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés Attachés d'Administration scolaire et universitaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 100 : Un arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique précisera les conditions et modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 99 du présent décret.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ATTACHE D'INTENDANCE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Section 1 : Attributions

Article 101 : L'emploi d'Attaché d'intendance scolaire et universitaire comprend les attributions suivantes :

- participer à la mise en œuvre des procédures de gestion financière, matérielle et comptable dans les structures de l'éducation et de la recherche ;
- participer à l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des budgets dans les structures de l'éducation et de la recherche ;
- participer à la mise en œuvre de la politique éducative ;
- assurer la comptabilité matière des établissements scolaires ;
- participer au recouvrement des recettes au sein des structures de l'éducation et de la recherche ;
- participer à la recherche et la mise en œuvre des stratégies de financement de l'éducation et de la recherche ;
- contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre des outils de

- programmation et de rendu de compte des activités des structures de l'éducation et de la recherche ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
 - exécuter toute autre instruction officielle dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 102 : Les Attachés d'intendance scolaire et universitaire se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM). La durée de la formation est de vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du brevet de l'ENAM, option Attaché d'Intendance scolaire et universitaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Intendance scolaire et universitaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du brevet de l'ENAM, option Attaché d'intendance scolaire et universitaire ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Attachés d'intendance scolaire et universitaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique aux Instituteurs adjoints certifiés, aux Moniteurs d'Education de la petite Enfance et aux Assistants d'éducation, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à

l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature. La durée de la formation est de vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du brevet de l'ENAM, option Attachés d'intendance scolaire et universitaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Attachés d'intendance scolaire et universitaire pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 103 : L'emploi d'Attaché d'Intendance scolaire et universitaire est classé dans la catégorie B, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 104 : Nonobstant les dispositions de l'article 102 du présent décret, les personnels enseignants de catégorie B, échelle 1, exerçant de fait les attributions d'Attaché d'Intendance scolaire et universitaire depuis au moins douze (12) mois, à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la même date, être nommés Attachés d'intendance scolaire et universitaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 105 : Un arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique précisera les conditions et modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 104 du présent décret.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Section 1 : Attributions

Article 106 : L'emploi de Conseiller d'Administration scolaire et universitaire comprend les attributions suivantes :

- participer à la conception des textes législatifs et réglementaires en relation avec la gestion du système éducatif ;
- participer à l'élaboration, la diffusion, la notification et/ou l'application des actes légaux et réglementaires régissant le fonctionnement des structures de l'éducation et de la recherche ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;

- participer à la conception et à l'évaluation de la mise en œuvre des projets, plans et programmes d'éducation ;
- assurer la collecte et le traitement des données statistiques de la structure d'éducation et de recherche ;
- participer à la planification des activités de la structure d'éducation et de recherche ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la carte éducative ;
- participer à l'organisation des activités de promotion de l'éducation et de la recherche ;
- participer à la recherche et à la mise en œuvre des stratégies de développement de l'éducation et de motivation des personnels de l'éducation et de la recherche ;
- développer des initiatives pour la mobilisation des ressources financières au profit des structures de l'éducation et de la recherche ;
- concevoir et mettre en œuvre les documents de programmation et de rendu de compte des activités de la structure d'éducation et de la recherche ;
- contribuer à la formation initiale et continue des personnels de l'éducation ;
- contribuer à la définition des normes éducatives ;
- exécuter toute autre instruction officielle dans le cadre règlementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 107 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller d'administration scolaire et universitaire sont appelés Conseillers d'administration scolaire et universitaire.

Article 108 : Les Conseillers d'administration scolaire et universitaire se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM). La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de l'ENAM, option Conseiller d'Administration scolaire et universitaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Conseillers d'administration

scolaire et universitaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme de l'ENAM, option Conseiller d'administration scolaire et universitaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Conseillers d'administration scolaire et universitaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique :

- aux Attachés d'Administration scolaire et universitaire âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;
- aux Attachés d'intendance scolaire et universitaire, aux Educateurs de la petite enfance, aux Professeurs des écoles et aux Attachés d'éducation âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de l'ENAM, option Conseiller d'Administration scolaire et universitaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de Conseiller d'administration scolaire et universitaire pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 109 : L'emploi de Conseiller d'Administration scolaire et universitaire est classé dans la catégorie A, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER D'INTENDANCE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Section 1 : Attributions

Article 110 : L'emploi de Conseiller d'intendance scolaire et universitaire comprend les attributions suivantes :

- participer à la mise en œuvre des procédures de gestion financière, matérielle et comptable dans les structures de l'éducation et de la recherche ;
- participer à l'élaboration, exécution et évaluation des budgets dans les structures de l'éducation et de la recherche ;
- conserver les fonds, les titres et valeurs et les documents comptables ;
- assurer la comptabilité matière des établissements scolaires ;
- participer au recouvrement des recettes au sein des structures de l'éducation et de la recherche ;
- participer à la recherche et la mise en œuvre des stratégies de financement de l'éducation et de la recherche ;
- contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre des outils de programmation et de rendu de compte des activités des structures de l'éducation et de la recherche ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative ;
- participer à l'élaboration et l'exécution du budget des projets, plans et programmes ;
- participer à la conception des outils d'exécution, de suivi et de contrôle du budget ;
- contribuer à la formation initiale et continue des personnels de l'éducation et de la recherche ;
- exécuter toute autre instruction officielle dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 111 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller d'Intendance scolaire et universitaire sont appelés Conseillers d'Intendance scolaire et universitaire.

Article 112 : Les Conseillers d'intendance scolaire et universitaire se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat

parmi :

- les candidats titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM). La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de l'ENAM, option Conseillers d'Intendance scolaire et universitaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Conseillers d'intendance scolaire et universitaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, option Conseiller d'intendance scolaire et universitaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Conseiller d'intendance scolaire et universitaire et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique :

- aux Attachés d'intendance scolaire et universitaire âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi ;
- aux Attachés d'Administration scolaire et universitaire, aux Educateurs de la petite Enfance , aux Professeurs des Ecoles et aux Attachés d'éducation âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM). La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de l'ENAM, option Conseiller d'intendance scolaire et universitaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans

l'emploi de Conseiller d'intendance scolaire et universitaire pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 113 : L'emploi de Conseiller d'intendance scolaire et universitaire est classé dans la catégorie A, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

TITRE IX : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS «JEUNESSE ET EDUCATION PERMANENTE »

Article 114 : La famille d'emplois « Jeunesse et Education Permanente » regroupe les emplois qui contribuent à la promotion de la jeunesse et de l'éducation permanente. Ce sont :

- l'emploi d'Instructeur spécialisé de Jeunesse et d'éducation permanente ;
- l'emploi de Conseiller de jeunesse et d'éducation permanente.

CHAPITRE I : L'EMPLOI D'INSTRUCTEUR SPECIALISE DE JEUNESSE ET D'EDUCATION PERMANENTE

Section 1 : Attributions

Article 115 : L'emploi d'Instructeur spécialisé de jeunesse et d'éducation permanente comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la réalisation des études sur les besoins et aspirations des jeunes et des adultes ;
- apporter un appui conseil aux organisations de jeunesse ;
- animer les cadres de concertation des jeunes ;
- développer des activités socioéducatives au profit des jeunes organisés et non organisés dans le cadre périscolaire et extrascolaire ;
- organiser et/ou animer des séances de sensibilisation au profit des jeunes ;
- contribuer à l'animation et à la gestion des infrastructures de jeunesse ;
- développer les compétences des jeunes en coaching, leadership et en management ;
- mettre en œuvre des services de counseling et de relation d'aide éducative au profit des jeunes ;
- former les animateurs des activités socioéducatives ;
- contribuer à l'alphabétisation des jeunes et des adultes ;
- assurer la formation, l'accompagnement et l'encadrement des jeunes en entrepreneuriat, aux petits métiers et sur les thématiques émergentes en lien avec les domaines de la jeunesse et de l'éducation permanente ;
- contribuer à la définition et à la mise en œuvre des stratégies

- éducatives, d'insertion et d'autonomisation des jeunes et des adultes ;
- contribuer à la mobilisation et à l'implication des jeunes dans la mise en œuvre des actions de développement ;
 - exécuter toute autre tâche connexe à lui confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 116 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Instructeur spécialisé de Jeunesse et d'Education permanente sont appelés Instructeurs spécialisés de Jeunesse et d'Education permanente.

Article 117 : Les Instructeurs spécialisés de Jeunesse et d'Education permanente se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre en charge de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des sciences du sport et du développement humain (ISSDH). La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires de la Licence en Sciences et techniques des activités socio-éducatives (STASE) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Instructeurs spécialisés de Jeunesse et d'Education permanente et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires de la Licence en Sciences et techniques des activités socio-éducatives (STASE) délivré à l'ISSDH ou tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Instructeurs spécialisés de jeunesse et d'éducation permanente et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique :

- aux Instructeurs de jeunesse et d'éducation permanente de catégorie B,

échelle1, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'ISSDH. La durée de la formation est de douze (12) mois ;

- aux Instructeurs de jeunesse et d'éducation permanente de catégorie B, échelle2 ou 3, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'ISSDH. La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires de la Licence en Sciences et techniques des activités socio-éducatives (STASE) délivré par l'ISSDH ou tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'Instructeur spécialisé de jeunesse et d'éducation permanente pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 118 : L'emploi d'Instructeur spécialisé de jeunesse et d'éducation permanente est classé dans la catégorie A échelle 3 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER DE JEUNESSE ET D'EDUCATION PERMANENTE

Section 1 : Attributions

Article 119 : L'emploi de Conseiller de Jeunesse et d'Education Permanente comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la formulation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets et des programmes en matière de jeunesse et d'éducation permanente ;
- participer à la réalisation d'études sur les besoins et aspirations des jeunes ;
- assurer la conception et la mise en œuvre des programmes et des modules de formation des formateurs et promoteurs des activités récréatives, socioéducatives et socio-économiques en matière de jeunesse et d'éducation permanente ;

- contribuer à l'encadrement des Instructeurs spécialisés de Jeunesse et d'Education Permanente ;
- contribuer au développement de l'ingénierie des politiques de jeunesse et des dispositifs d'insertion socio-économique et socio professionnelle ;
- participer à la mise en œuvre des stratégies d'insertion socio-économique, socio professionnelle et d'autonomisation des jeunes ;
- assurer la promotion de l'entrepreneuriat social et solidaire ;
- apporter un appui-conseil aux institutions socio-éducatives et d'insertion socio- économique des jeunes ;
- participer au développement des mécanismes de veille, de protection et de prévention de la radicalisation, des conduites addictives, de l'extrémisme violent et de gestion des conflits en milieu jeune ;
- contribuer à l'élaboration des référentiels de formation et à la certification des compétences en matière d'éducation permanente ;
- superviser et évaluer les actions de promotion des acteurs en matière de jeunesse et d'éducation permanente ;
- contribuer à l'élaboration des textes législatifs et règlementaires en matière de jeunesse et d'éducation permanente ;
- participer au développement des plateformes de services au profit de la jeunesse ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de reconversion professionnelle ;
- assurer la conception et la mise en œuvre des stratégies d'animation, de formation et d'intervention au profit des groupes spécifiques et des adultes;
- exécuter toute autre tâche connexe à lui confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 120 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller de Jeunesse et d'Education permanente sont appelés Conseillers de Jeunesse et d'Education permanente.

Article 121 : Les Conseiller de Jeunesse et d'Education permanente se recrutent :

1. Par concours direct ouvert par arrêté du ministre en charge de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence en Sciences et techniques des activités socio-éducatives (STASE) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de

formation à l'Institut des sciences du sport et du développement humain (ISSDH). La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master en STASE délivré par l'ISSDH sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Conseiller de jeunesse et d'éducation permanente et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

- les candidats titulaires du Master en Sciences et techniques des activités socio-éducatives (STASE) délivré par l'ISSDH ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Conseiller de jeunesse et d'éducation permanente et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique aux Instructeurs spécialisés de Jeunesse et d'Education permanente âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi et titulaires de la Licence en STASE. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'ISSDH. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master en Sciences et techniques des activités socio-éducatives (STASE) délivré par l'ISSDH sont reclassés dans l'emploi de Conseiller de Jeunesse et d'Education permanente conformément aux textes en vigueur.

Section 3: Classification catégorielle

Article 122 : L'emploi de Conseiller de Jeunesse et d'Education permanente est classé dans la catégorie A échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 123 : Nonobstant les dispositions des articles 121 et 122 du présent décret, les fonctionnaires classés dans la catégorie A échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de Conseiller de jeunesse et d'éducation permanente en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent

décret, sont, pour compter de la même date, nommés Conseiller de Jeunesse et d'Education Permanente , catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 124 : Nonobstant les dispositions de l'article 121 du présent décret, les conseillers de jeunesse et d'éducation permanente de catégorie A échelle 2 ou 3 visés à l'article 123 du présent décret peuvent prendre part à des concours professionnels en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A de l'emploi sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours de quarante-sept (47) ans au plus et d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation l'ISSDH. La durée de la formation est de douze (12) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Master en STASE ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'échelle 1 de la catégorie A de l'emploi de Conseiller de Jeunesse et d'Education permanente conformément aux textes en vigueur.

TITRE X : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE »

Article 125 : La famille d'emplois « emploi et formation professionnelle » regroupe les emplois qui contribuent au développement du capital humain au profit de la transformation structurelle et de la croissance économique durable du Burkina Faso au moyen d'une formation de qualité et de l'accès à l'emploi décent et productif pour tous. Ce sont :

- l'emploi d'Assistant en Emploi et en Formation professionnelle ;
- l'emploi de Conseiller en Emploi et en Formation professionnelle.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT EN EMPLOI ET EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Section 1 : Attributions

Article 126 : L'emploi d'Assistant en Emploi et en Formation professionnelle comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques, stratégies et projets/programmes en matière d'emploi et de formation professionnelle ;

- assurer la collecte, le traitement et la diffusion des informations sur l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles ;
- contribuer au suivi et à la promotion de l'application des textes sur l'emploi et la formation professionnelle ;
- assurer l'appui-conseil et l'orientation professionnelle de la main d'œuvre ;
- assurer le suivi des apprenants et des sortants des centres de formation professionnelle ;
- assurer l'information, la sensibilisation, la formation, l'appui-conseil en matière d'emploi, d'auto-emploi et d'insertion professionnelle ;
- Contribuer à la formation en entrepreneuriat ;
- contribuer à la mise en œuvre de la certification des qualifications professionnelles et de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ;
- contribuer à la mise en œuvre des projets de développement des centres de formation professionnelle ;
- contribuer à l'organisation de l'intermédiation sur le marché du travail ;
- contribuer à la formalisation des unités économiques de l'économie informelle;
- contribuer à l'orientation, au suivi et au contrôle des centres publics et privés de formation professionnelle ;
- contribuer à l'élaboration des outils pédagogiques en matière de formation professionnelle ;
- contribuer à la structuration de l'apprentissage ;
- contribuer à la mise en œuvre des stratégies d'habilitation/réhabilitation professionnelle ;
- contribuer à la mise en œuvre des stratégies de reconversion professionnelle de la main d'œuvre ;
- apporter un appui-conseil aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre des stratégies locales en matière d'emploi et de formation professionnelle ;
- exécuter toute autre tâche connexe à lui confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 127 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Assistant en Emploi et en Formation professionnelle sont appelés Assistants en Emploi et en Formation professionnelle.

Article 128 : Les Assistants en Emploi et en Formation professionnelle se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du ministre en charge de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

La durée de la formation est de vingt et un (21) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, option administration des services d'emploi et de formation professionnelle, sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Assistant en Emploi et en Formation professionnelle et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Brevet de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, option administration des services d'emploi et de formation professionnelle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Assistant en Emploi et en Formation professionnelle et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3: Classification catégorielle

Article 129 : L'emploi d'Assistant en emploi et en formation professionnelle est classé dans la catégorie B échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER EN EMPLOI ET EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Section 1 : Attributions

Article 130 : L'emploi de Conseiller en emploi et en formation professionnelle comprend les attributions suivantes :

- assurer la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, stratégies, projets et programmes en matière d'emploi et de formation professionnelle ;
- contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et stratégies en matière d'Enseignement et de Formation Techniques et Professionnels (EFTP) ;
- assurer le traitement et l'analyse des données statistiques en matière d'emploi et de formation professionnelle ainsi que la diffusion des informations sur le marché du travail ;
- organiser l'intermédiation sur le marché du travail ;

- assurer la promotion de l'auto-emploi et de l'insertion professionnelle ;
- contribuer à la promotion de l'entrepreneuriat ;
- réaliser des études sur l'emploi et la formation professionnelle ;
- apporter un appui-conseil aux organisations et aux demandeurs d'emploi en matière d'emploi et de formation professionnelle ;
- assurer la conception, la mise en œuvre et le suivi des dispositifs d'amélioration de la qualité des emplois ;
- contribuer à la conception et veiller à l'application des normes et de la réglementation en matière d'emploi et de formation professionnelle ;
- assurer l'organisation et le renforcement des capacités des acteurs de l'économie informelle ;
- contribuer à la mise en place et à la mise en œuvre de systèmes d'incubation ;
- assurer la mise en œuvre des mécanismes de renforcement de l'employabilité de la main d'œuvre ;
- contribuer à l'implémentation des référentiels de formation professionnelle ;
- assurer l'élaboration et la mise en œuvre des outils de l'ingénierie pédagogique, andragogique et de formation (référentiels, supports et programmes de formation etc.) ;
- suivre la mise en œuvre des accords de partenariat en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelles ;
- assurer à la mise en œuvre des stratégies de reconversion professionnelle de la main d'œuvre ;
- assurer la conception, la mise en œuvre et le suivi des dispositifs de traçabilité des apprenants et sortants des centres de formation professionnelle ;
- assurer l'encadrement des acteurs de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- assurer le suivi et la capitalisation des actions d'emploi, de formation et d'insertion professionnelles ;
- assurer la conception, la mise en œuvre et le suivi des mécanismes de structuration de l'apprentissage ;
- apporter un appui-conseil aux collectivités territoriales dans l'élaboration, le pilotage et le suivi des stratégies locales en matière d'emploi et de formation professionnelle ;
- assurer la conception et la mise en œuvre des stratégies de développement des compétences professionnelles ;
- apporter un appui-conseil aux promoteurs des structures de formation professionnelle et d'apprentissage ;
- contribuer à la création d'un système national de validation et de certification des acquis de la formation professionnelle et de l'apprentissage et veiller à son application ;
- orienter les entreprises vers les structures de formation ;
- assurer la mise en œuvre de la certification des qualifications

- professionnelles ;
- assurer l'élaboration des outils de normalisation et de contrôle de la qualité des formations dispensées dans les centres de formation professionnelle ;
 - contribuer à la mise en place de projets et de stratégies de financement de la formation professionnelle et de l'emploi indépendant ;
 - contrôler l'application des textes de promotion de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - impulser et dynamiser le mouvement associatif et les structures d'appui-conseil dans le cadre de la promotion de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - contribuer à l'identification des besoins en formation des entreprises ;
 - exécuter toute autre tâche connexe à lui confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 131 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller en emploi et en formation professionnelle sont appelés Conseillers en emploi et en formation professionnelle.

Article 132 : Les Conseillers en Emploi et en Formation professionnelle se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre en charge de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence en Economie ou en Droit ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, option administration des services d'emploi et de formation professionnelle sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Conseiller en Emploi et en Formation professionnelle et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, option administration des services d'emploi et de formation professionnelle ou de tout autre

diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Conseiller en Emploi et en Formation professionnelle et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique aux Assistants en Emploi et en Formation professionnelle âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans une administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif de l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, option administration des services d'emploi et de formation professionnelle sont reclassés dans l'emploi de Conseiller en Emploi et en Formation professionnelle conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 133 : L'emploi de Conseiller en emploi et en formation professionnelle est classé dans la catégorie A échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

TITRE XI : DE LA FAMILLE D'EMPLOI «ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES »

Article 134 : La famille d'emploi « activités physiques et sportives » regroupe les emplois ayant pour objectif de permettre aux apprenants d'exercer des activités physiques et sportives. Ce sont :

- l'emploi de Maître des activités physiques et sportives ;
- l'emploi de Professeur des activités physiques et sportives.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE MAITRE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Section 1 : Attributions

Article 135 : L'emploi de Maître des activités physiques et sportives comprend les attributions suivantes :

- assurer la mise en œuvre des programmes en matière d'activités physiques et sportives ;

- enseigner et encadrer les Activités Physiques et Sportives (APS) ;
- contribuer à l'organisation des compétitions sportives ;
- encadrer les équipes sportives relevant des différentes structures sportives ;
- animer et encadrer les centres d'entraînement sportif ;
- contribuer à l'organisation du sport scolaire, universitaire et à la formation de la relève ;
- animer les activités physiques et sportives dans les services et les collectivités territoriales ;
- assurer les tâches de promotion et de développement du sport pour tous ;
- assurer l'application des normes et des règlements en matière d'activités physiques et sportives ;
- contribuer à l'organisation des épreuves physiques et sportives des examens et concours ;
- exécuter toute autre toute autre instruction officielle dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 136 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de maître des activités physiques et sportives sont appelés Maîtres des activités physiques et sportives.

Article 137 : Les Maîtres des activités physiques et sportives se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des Sciences du Sport et du Développement Humain (ISSDH) ou toute autre école de formation.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de Maître des activités physiques et sportives délivré par l'Institut des Sciences du Sport et du Développement Humain (ISSDH) ou tout autre diplôme reconnu équivalent, sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Maître des activités physiques et sportives et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude à la Maîtrise des

activités physiques et sportives (CAMAPS) délivré par l'Institut des Sciences du Sport et du Développement Humain (ISSDH) ou tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Maîtres des activités physiques et sportives et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique aux Maîtres d'éducation physique et sportive, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5) dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

La durée de la formation est de douze (12) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'Aptitude à la Maîtrise des activités physiques et sportives (CAMAPS) délivré par l'Institut des Sciences du Sport et du Développement Humain (ISSDH) ou tout autre diplôme reconnu équivalent, sont reclassés dans l'emploi de Maître des activités physiques et sportives pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3: Classification catégorielle

Article 138 : L'emploi de Maître des activités physiques et sportives est classé dans la catégorie A échelle 3 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE PROFESSEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Section 1 : Attributions

Article 139 : L'emploi de Professeur des activités physiques et sportives comprend les attributions suivantes :

- concevoir les programmes en matière d'activités physiques et sportives ;
- enseigner et encadrer les activités physiques et sportives ;
- organiser les activités physiques et sportives ;
- appliquer la réglementation en matière d'activités physiques et sportives ;
- coordonner les activités des structures sportives ;
- assurer l'encadrement technique des structures sportives ;
- assurer et promouvoir les activités du sport pour tous ;
- assurer l'encadrement, la formation initiale et continue des Maîtres des activités physiques et sportives ;
- organiser et administrer les épreuves physiques des examens et concours ;
- contribuer à l'élaboration des normes et des référentiels en matière

- d'activités physiques et sportives ;
- contribuer à la réalisation, à la gestion et à la réglementation des infrastructures sportives ;
 - contribuer à la recherche dans le domaine des Sciences et des Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) ;
 - contribuer à la promotion de la médecine sportive ;
 - exécuter toute autre instruction officielle dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 140 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de professeur des activités physiques et sportives sont appelés Professeurs des activités physiques et sportives.

Article 141 : Les Professeurs des activités physiques et sportives se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des Sciences du Sport et du Développement Humain (ISSDH) ou dans une autre école similaire. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat des Activités Physiques et Sportives (CAPAPS), sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeurs des activités physiques et sportives et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat des Activités Physiques et Sportives (CAPAPS). Ceux déclarés définitivement admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeurs des activités physiques et sportives et soumis à un stage probatoire d'un (01) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique aux Maîtres des activités physiques et sportives âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours

et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut des Sciences du Sport et du Développement Humain (ISSDH) ou dans une autre école similaire. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat des Activités Physiques et Sportives (CAPAPS) sont reclassés dans l'emploi de Professeur des activités physiques et sportives pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 142 : L'emploi de Professeur des activités physiques et sportives est classé dans la catégorie A échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 143 : Les personnels de la catégorie A échelle 1, recrutés en qualité de Professeur d'Education Physique et Sportive, en activité, en détachement ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Professeur des activités physiques et sportives, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 144 : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer les emplois de la famille d'emplois activités physiques et sportives s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement, s'il n'a pas une aptitude physique confirmée par un médecin.

TITRE XII : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS EDUCATION SPECIALISEE

Article 145 : La famille d'emplois Education spécialisée regroupe l'ensemble des emplois qui concourent à des activités d'éducation et de formation destinées à des personnes atteintes d'un handicap physique, sensoriel ou mental ou ayant des

difficultés d'adaptation personnelle et d'intégration sociale, afin de faciliter leur adaptation et leur insertion sociale. Ce sont :

- l'emploi d'Adjoint en Education Spécialisée ;
- l'emploi d'Assistant en Education Spécialisée ;
- l'emploi d'Inspecteur d'Education Spécialisée

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'ADJOINT EN EDUCATION SPECIALISEE

Section 1 : attributions

Article 146 : L'emploi d'adjoint en éducation spécialisée comprend les attributions suivantes :

- mettre en œuvre les activités de la vie quotidienne au profit des personnes handicapées et/ou en difficulté d'adaptation sociale ;
- participer à l'encadrement éducatif des groupes cibles en formation professionnelle ;
- animer les activités socioéducatives ;
- mener les activités de plaidoyer, d'Information, d'Education et de Communication (I.E.C.) auprès des individus, des familles, des groupes et des communautés pour le changement social ;
- participer à l'élaboration, à la validation, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des projets éducatifs individuels ;
- assurer le placement familial et/ou en formation professionnelle des groupes cibles ;
- assurer le suivi des groupes cibles placés ;
- effectuer les visites à domicile, à l'école, à l'atelier, à l'hôpital et toute autre visite nécessaire dans le cadre du travail ;
- réaliser les enquêtes sociales ;
- assurer la permanence de jour et de nuit (garde) dans les internats éducatifs ;
- participer à la gestion des dossiers individuels des groupes cibles ;
- participer à l'accompagnement et l'encadrement des enfants en conflit avec la loi condamnés à des travaux d'intérêt général ;
- assurer l'intervention en milieu ouvert de jour et de nuit (Maraudes) ;
- contribuer à la médiation et à la réintégration familiales des groupes cibles ;
- participer à la collecte des données statistiques dans le domaine de l'éducation spécialisée ;
- contribuer à la mise en œuvre des études surveillées au profit des groupes cibles.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 147 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'adjoint en éducation spécialisée sont appelés Adjoints en éducation spécialisée.

Article 148 : Les Adjoints en éducation spécialisée se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut national de formation en travail social (INFTS). La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'Adjoint en éducation spécialisée sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Adjoint en éducation spécialisée et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Adjoint en éducation spécialisée de l'Institut national de formation en travail social (INFTS) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Adjoint en éducation spécialisée et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 149 : L'emploi d'Adjoint en éducation spécialisée est classé dans la catégorie C échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 150 : Les personnels classés dans la catégorie C échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de moniteur d'éducation spécialisée, en activité, en disponibilité ou en détachement sont, pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, nommés Adjoints en éducation spécialisée, catégorie pour catégorie,

échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT EN EDUCATION SPECIALISEE

Section 1 : attributions

Article 151 : L'emploi d'Assistant en éducation spécialisée comprend les attributions suivantes :

- assurer les activités de prévention et de prise en charge dans le domaine des inadaptations sociales et du handicap ;
- superviser les activités de la vie quotidienne au profit des personnes handicapées et/ou en difficulté d'adaptation sociale ;
- élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer les projets éducatifs individuels (PEI) des personnes handicapées et/ou en difficulté d'adaptation sociale ;
- assurer la mise en œuvre des activités socioéducatives ;
- assurer la permanence et la garde dans les internats éducatifs ;
- assurer l'intervention en milieu ouvert de jour et de nuit ;
- assurer la gestion des dossiers individuels des groupes cibles ;
- assurer l'encadrement technique des adjoints en éducation spécialisée ;
- mener les activités de plaidoyer, d'Information, d'Education et de Communication (I.E.C.) auprès des individus, des familles, des groupes et des communautés pour le changement social ;
- collecter les données pour l'étude des dossiers de création et d'ouverture des structures d'éducation spécialisée ;
- assurer le placement familial et/ou en formation professionnelle des groupes cibles ;
- assurer le suivi des groupes cibles placés ;
- assurer la guidance parentale, infantile et l'accompagnement familial ;
- assurer la médiation et la réintégration familiales ;
- effectuer les visites à domicile, à l'école, à l'atelier, à l'hôpital et toute autre visite nécessaire dans le cadre du travail ;
- réaliser les enquêtes sociales ;
- contribuer à l'assistance juridique et judiciaire des groupes cibles ;
- assurer l'accompagnement et l'encadrement des enfants en conflit avec la loi condamnés à des travaux d'intérêt général ;
- collecter et contrôler les données statistiques relatives au domaine de l'éducation spécialisée ;
- contrôler l'utilisation des outils pédagogiques mis à la disposition des adjoints en éducation spécialisée.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 152 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'assistant en éducation spécialisée sont appelés Assistants en éducation spécialisée.

Article 153 : Les Assistants en éducation spécialisée se recrutent :

1. Par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut national de formation en travail social (INFTS). La durée de la formation est de vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'Assistants en éducation spécialisée sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Assistants en éducation spécialisée et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Assistants en éducation spécialisée ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Assistants en éducation spécialisée et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique aux Adjoints en éducation spécialisée, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut national de formation en travail social (INFTS). La durée de la formation est de vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'Assistants en éducation spécialisée sont reclassés dans l'emploi d'Assistants en éducation spécialisée pour compter de la date prévue par

les textes en vigueur.

Section 3: Classification catégorielle

Article 154 : L'emploi d'Assistant en éducation spécialisée est classé dans la catégorie B échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4: Dispositions transitoires

Article 155 : Les personnels classés dans la catégorie B échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'attaché d'éducation spécialisées en activité, en disponibilité ou en détachement sont, pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, nommés Assistants en éducation spécialisée, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INSPECTEUR D'EDUCATION SPECIALISEE

Section 1 : Attributions

Article 156 : L'emploi d'Inspecteur d'éducation spécialisée comprend les attributions suivantes:

- concevoir, suivre et évaluer la mise en œuvre de politiques, de stratégies, de projets et programmes concernant les personnes handicapées et/ou en difficulté d'adaptation sociale.
- superviser et encadrer les personnels des structures d'éducation spécialisée publiques et privées ;
- veiller à l'application des normes et standards des structures d'éducation spécialisée publiques et privées ;
- traiter, analyser et capitaliser les données statistiques dans le domaine de l'éducation spécialisée ;
- participer à l'étude des dossiers de création et d'ouverture des structures d'éducation spécialisée ;
- concevoir, suivre et évaluer les outils et instruments de travail dans le domaine de l'éducation spécialisée ;
- élaborer, suivre et évaluer les projets d'établissement des différentes institutions ou structures intervenant dans le domaine de l'éducation spécialisée ;
- assurer la supervision et le contrôle des permanences et des gardes en internat éducatif et en milieu ouvert ;
- assurer l'encadrement technique des assistants en éducation spécialisée.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 157 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Inspecteur d'éducation spécialisée sont appelés Inspecteurs d'éducation spécialisée.

Article 158 : Les Inspecteurs d'éducation spécialisée se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut national de formation en travail social (INFTS).

La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'Inspecteurs d'éducation spécialisée sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Inspecteur d'éducation spécialisée et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur;

- les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Inspecteurs d'éducation spécialisée ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité d'Inspecteur d'éducation spécialisée et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique :

- aux Assistants en éducation spécialisée, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.
- aux Inspecteurs d'éducation spécialisée de catégorie A, échelle 2 âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de deux (2) ans d'exercice

effectif des attributions de l'emploi.

- aux Inspecteurs d'éducation spécialisée de catégorie A, échelle 3 âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Institut national de formation en travail social (INFTS). La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'Inspecteurs d'éducation spécialisée sont reclassés dans l'emploi d'Inspecteurs d'éducation spécialisée pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3: Classification catégorielle

Article 159 : L'emploi d'Inspecteur d'éducation spécialisée est classé dans la catégorie A, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

Chapitre IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section 1 : Obligations spécifiques

Article 160 : Les personnels exerçant les emplois de la famille d'emplois Education spécialisée :

- prêtent le serment suivant avant leur entrée en fonction, devant le tribunal de grande instance de leur localité : “ Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent ” ;
- sont tenus au secret professionnel ;
- doivent, en tout temps et en tout lieu, qu'ils soient ou non en service, s'abstenir en public de tout acte, attitude ou propos de nature à porter atteinte à la dignité du cadre de l'Action Sociale;
- sont astreints aux enquêtes sociales, à l'accueil, à la permanence et à la garde, aux démarches et visites dans les domiciles, services publics et privés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- doivent être disponibles et à l'écoute de la population en tout temps et en tout lieu.

Section 2 : Droits Spécifiques

Article 161 : Les personnels du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ont droit :

- à une carte professionnelle ;
- à l'accès aux domiciles, services publics et privés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sur présentation de leur carte professionnelle conformément à la législation en vigueur;
- aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- à une tenue de travail (agents exerçant dans les structures spécialisées, d'éducation et de protection de jeunes enfants).

TITRE XIII : DES EMPLOIS ETEINTS

Article 162 : Les emplois ci-dessous, définis par les textes d'organisation des emplois spécifiques, ci-après désignés sont éteints :

- le décret n°2006-377/PRES/PM/MFPRE/MEBA/MFB du 4 août 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation ;
- le décret n°2006-423/PRES/PM/MFPRE/MESSRS/MFB du 11 septembre 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique ;
- le décret n°2004-195/PRES/PM/MFPRE/MFB/MASSN du 12 mai 2004 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale.

Article 163 : Les emplois suivants sont éteints dès l'entrée en vigueur du présent décret :

- l'emploi d'Instituteur certifié ;
- l'emploi d'Instituteur principal ;
- l'emploi de Conseiller pédagogique itinérant ;
- l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement du premier Degré ;
- l'emploi de Conseiller pédagogique de l'Enseignement secondaire ;
- l'emploi d'Attaché d'éducation spécialisée.

Article 164 : Les emplois suivants sont éteints douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret :

- l'emploi de Moniteur d'éducation de jeunes enfants ;
- l'emploi d'Educateur de jeunes enfants ;
- l'emploi d'Inspecteur d'éducation de jeunes enfants.

TITRE XIV : DES EMPLOIS MIS EN VOIE D'EXTINCTION

Article 165 : Les emplois ci-dessous, définis par les textes d'organisation des emplois spécifiques, ci-après désignés sont mis en voie d'extinction :

- le décret n°2006-377/PRES/PM/MFPRE/MEBA/MFB du 4 août 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation ;
- le décret n°2006-423/PRES/PM/MFPRE/MESSRS/MFB du 11 septembre 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique ;
- le décret n°2004-195/PRES/PM/MFPRE/MFB/MASSN du 12 mai 2004 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale ;
- le décret n°2005- 390 /PRES/PM/MFPRE/MFB/ MTEJ du 19 juillet 2005 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Jeunesse ;
- le décret n°2004-463/PRES/PM/MFPRE/MSL/MFB du 18 octobre 2004 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère des sports et des loisirs.

Ce sont :

1. l'emploi d'Instituteur adjoint ;
2. l'emploi d'Instituteur adjoint certifié ;
3. l'emploi d'Assistant d'Education ;
4. l'emploi de Professeur de Collège d'Enseignement général et technique ;
5. l'emploi de Professeur Certifié de Collège d'Enseignement général et technique ;
6. l'emploi de Professeur des Lycées et Collèges,
7. l'emploi d'Instructeur de jeunesse et d'éducation permanente ;
8. l'emploi de Maître d'éducation physique et sportive.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'INSTITUTEUR ADJOINT

Section 1 : Attributions

Article 166 : L'emploi d'Instituteur adjoint comprend les attributions suivantes :

- enseigner et éduquer dans les structures formelles et non formelles d'éducation ;
- exécuter les curricula en vigueur dans le secteur de l'éducation ;

- élaborer et mettre en œuvre les plans d'amélioration individuels (PAI) de sa classe ;
- participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du plan d'amélioration collectif (PAC) de l'école ;
- tenir à jour un cahier de préparation des cours ;
- exécuter les instructions officielles ;
- exécuter les activités péri, para et postsecondaires ;
- évaluer les apprentissages conformément aux textes en vigueur ;
- tenir à jour les registres et affichages réglementaires ou tout autre document administratif ;
- participer à la mobilisation sociale.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 167 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Instituteur adjoint sont appelés Instituteurs adjoints.

Article 168 : L'emploi d'Instituteur adjoint est mis en voie d'extinction. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il n'est plus procédé au recrutement des Instituteurs adjoints.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 169 : L'emploi d'Instituteur adjoint est classé dans la catégorie C, échelle 3 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'INSTITUTEUR ADJOINT CERTIFIE

Section 1 : Attributions

Article 170 : L'emploi d'Instituteur adjoint certifié comprend les attributions suivantes :

- enseigner et éduquer dans les structures formelles et non formelles d'éducation ;
- exécuter les curricula en vigueur dans le secteur de l'éducation ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans d'amélioration individuels (PAI) de sa classe ;
- participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du plan d'amélioration collectif (PAC) de l'école ;
- tenir à jour un cahier de préparation des cours ;
- exécuter les instructions officielles ;
- exécuter les activités péri, para et postsecondaires ;
- évaluer les apprentissages conformément aux textes en vigueur ;
- tenir à jour les registres et affichages réglementaires ou tout autre

- document administratif ;
- participer à la mobilisation sociale.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 171 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Instituteur adjoint certifié sont appelés Instituteurs adjoints certifiés.

Article 172 : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi d'Instituteur adjoint certifié s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

Article 173 : Les Instituteurs adjoints certifiés se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat et à titre exceptionnel pendant une période transitoire de cinq (5) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, aux titulaires du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP).

Les candidats déclarés définitivement admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de d'Instituteur adjoint certifié et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par examen professionnel ouvert par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique aux Instituteurs adjoints âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi.

Les candidats sont soumis à une épreuve théorique d'admissibilité et à une épreuve pratique d'admission. A l'issue de l'examen professionnel, les candidats titulaires du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) sont reclassés dans l'emploi d'Instituteur adjoint certifié pour compter du 1er janvier de l'année suivante.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 174 : L'emploi d'Instituteur adjoint certifié est classé dans la catégorie C, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT D'EDUCATION

Section 1 : Attributions

Article 175 : L'emploi d'Assistant d'éducation comprend les attributions suivantes :

- veiller au respect du règlement intérieur par les élèves dans les établissements d'enseignement secondaire ;
- contrôler les effectifs dans les classes et dans les dortoirs ;
- encadrer les élèves dans la cour et lors des sorties de groupes ;
- contrôler les absences diverses (délivrer les bulletins d'entrée et les billets de sortie) ;
- surveiller et contrôler les élèves au temps d'études et aux heures d'études surveillées ;
- participer aux examens scolaires (surveillance, secrétariat) ;
- suivre les évacuations sanitaires des élèves tombés malades pendant les cours ;
- surveiller les devoirs sur table dans les classes ;
- traiter les dossiers d'examens des élèves candidats aux différents examens et concours scolaires ;
- participer à la gestion de la bibliothèque scolaire ;
- exécuter toutes autres tâches confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 176 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Assistant d'Education sont appelés Assistants d'Education.

Article 177 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement d'Assistant d'Education.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 178 : L'emploi d'Assistant d'Education est classé dans la catégorie C, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE IV : DEL'EMPLOI DE PROFESSEUR DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNIQUE

Section 1 : Attributions

Article 179 : L'emploi de Professeur des Collèges d'Enseignement général

et technique comprend les attributions suivantes :

- dispenser l'enseignement théorique et pratique de ses disciplines ou spécialités au premier cycle et au cycle court des lycées et collèges en conformité avec les instructions et programmes officiels;
- effectuer l'évaluation et le contrôle continu des élèves ;
- remplir les bulletins, les registres de notes et les livrets scolaires dans ses disciplines ou spécialités ;
- suivre et évaluer les élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel dans le cadre de la formation en alternance ;
- participer aux conseils d'enseignement, de professeurs et de classe ;
- participer aux examens scolaires (proposition et choix de sujets, surveillance, secrétariat, correction, délibération) ;
- participer aux activités des équipes pédagogiques ;
- participer à l'élaboration des référentiels et programme du 1er cycle et du cycle court de l'enseignement secondaire ;
- tenir à jour le cahier de textes ;
- contrôler et consigner les absences des élèves dans sa classe.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 180 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Professeur des collèges d'enseignement général et technique sont appelés Professeur des collèges d'enseignement général et technique.

Article 181 : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi de Professeur des Collèges d'Enseignement général et technique s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

Article 182 : Les Professeurs des Collèges d'Enseignement général et technique se recrutent par concours direct spécial ouvert à titre transitoire, par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique, et ce, sur une période de trois (3) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et remplissant les autres conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat, aux candidats titulaires du DEUG II ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et exerçant ou ayant exercé les

attributions de Professeur des Collèges d'Enseignement général et technique pendant au moins trois ans dans le cadre du Programme Emplois Jeunes pour l'Education nationale (PEJEN).

Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeurs des Collèges d'Enseignement général et technique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 183 : L'emploi de Professeur des Collèges d'Enseignement général et technique est classé dans la catégorie B, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE V : DE L'EMPLOI DE PROFESSEUR DES LYCEES ET COLLEGES

Section 1 : Attributions

Article 184 : L'emploi de Professeur des Lycées et Collèges comprend les attributions suivantes :

- dispenser l'enseignement théorique et pratique de sa discipline ou spécialité dans les établissements publics d'enseignement post-primaire et secondaire général ou technique ou professionnel en conformité avec les instructions et programmes officiels ;
- effectuer l'évaluation et le contrôle continu des élèves conformément aux textes en vigueur ;
- remplir les bulletins, les registres des notes et les livrets scolaires dans sa discipline ou spécialité ;
- tenir à jour le cahier de textes ;
- contrôler et consigner les absences des élèves dans sa classe ;
- participer aux conseils d'enseignement, de professeurs et de classe ;
- suivre et évaluer les élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel dans le cadre de la formation en alternance ;
- participer aux activités des équipes pédagogiques ;
- mener des actions de formation professionnelle continue ;
- participer à la production au sein de l'établissement.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 185 : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015

portant Statut général de la Fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi de Professeur des Lycées et Collèges s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

Article 186 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Professeur des Lycées et Collèges sont appelés Professeurs des Lycées et Collèges.

Article 187 : Les Professeurs des Lycées et Collèges se recrutent :

1. par concours direct ouvert à titre transitoire, par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique, et ce, sur une période de cinq (5) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat aux candidats titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeurs des lycées et collèges et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

2. par concours direct spécial ouvert à titre transitoire, par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique, et ce, sur une période de trois (3) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et remplissant les autres conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat, aux candidats titulaires de la Licence ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et exerçant ou ayant exercé les attributions de Professeurs des Lycées et Collèges pendant au moins trois ans dans le cadre du Programme Emplois Jeunes pour l'Education nationale (PEJEN).

Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeurs des Collèges d'Enseignement général et technique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Les candidats déclarés admis sont reclassés dans l'emploi de Professeur des Lycées et Collèges pour compter de la date prévue par les textes en

vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 188 : L'emploi de Professeur des Lycées et Collèges est classé dans la catégorie A, échelle 3 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE VI : DE L'EMPLOI DE PROFESSEUR CERTIFIE DE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNIQUE

Section 1 : Attributions

Article 189 : L'emploi de Professeur certifié de Collège d'Enseignement général et technique comprend les attributions suivantes :

- dispenser l'enseignement théorique et pratique de sa discipline ou de sa spécialité dans les établissements publics d'enseignement post-primaire général ou technique ou professionnel en conformité avec les programmes et instructions officiels ;
- dispenser l'enseignement théorique et pratique dans les établissements d'enseignement post-primaire général ou technique ou professionnel pour ceux de la discipline d'éducation physique et sportive en conformité avec les programmes et instructions officiels ;
- dispenser l'enseignement théorique et pratique dans les ateliers et classes de Brevet d'études professionnelles ;
- tenir à jour le cahier de textes ;
- de contrôler et consigner les absences dans sa classe;
- d'effectuer l'évaluation et le contrôle continu des élèves conformément aux textes en vigueur;
- de remplir les bulletins, les registres des notes et les livrets scolaires dans sa discipline ;
- de suivre et évaluer les élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel dans le cadre de la formation en alternance ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels ;
- de participer aux conseils d'enseignement, de professeur et de classe ;
- de participer aux activités des équipes pédagogiques ;
- de mener des actions de formation professionnelle continue et participer à la production.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 190 : Nonobstant les conditions générales de recrutement prévues aux

articles 16 et 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat, nul ne peut être recruté pour exercer l'emploi de Professeur certifié des Collèges d'Enseignement général et technique s'il n'a une acuité visuelle normale ou après correction s'il y a lieu, s'il est atteint de surdité ou de bégaiement ou de tout autre handicap incompatible avec la gestion des activités pédagogiques.

Article 191 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Professeur certifié de Collège d'Enseignement général et technique sont appelés Professeurs certifiés de Collège d'Enseignement général et technique.

Article 192 : Les Professeurs certifiés de Collèges d'Enseignement général et technique se recrutent :

1. par concours direct ouvert à titre transitoire, par arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique, et ce, sur une période de cinq (5) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire, du Baccalauréat professionnel, ou d'un brevet de technicien ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage dans une école de formation professionnelle. La durée de la formation est de quarante-huit (48) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général (CAP CEG) ou du Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAET) sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeurs certifiés des Collèges d'Enseignement général et technique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du Certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général (CAP CEG) ou du Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAET) délivré par une école de formation professionnelle ou tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeurs certifiés des Collèges d'Enseignement général et technique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du DEUG II, du BTS, du DUT des

établissements publics d'enseignement supérieur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont mis en position de stage dans une école de formation professionnelle. La durée de la formation est de vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général (CAP CEG) ou du Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAET) sont intégrés dans la Fonction publique d'Etat en qualité de Professeurs certifiés de Collège d'Enseignement général et technique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

2. Par examen professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Professeurs des Collèges d'Enseignement général et technique, âgés de quarante-sept (47) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi de Professeur des Collèges d'Enseignement général et technique et qui ont satisfait aux épreuves du Certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général (CAP CEG) ou du Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAET).

Les candidats déclarés admis sont reclassés dans l'emploi de Professeur certifié de collège d'enseignement général et technique pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 193 : L'emploi de Professeur certifié des Collèges d'Enseignement général et technique est classé dans la catégorie A, échelle 2 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE VII : DE L'EMPLOI D'INSTRUCTEUR DE JEUNESSE ET D'EDUCATION PERMANENTE

Section 1 : Attributions

Article 194 : L'emploi d'Instructeur de Jeunesse et d'Education Permanente comprend les attributions suivantes :

- apporter un appui conseil aux organisations de jeunesse ;
- mener des activités d'animation au profit de la jeunesse organisée et non organisée dans le cadre périscolaire et extrascolaire ;
- tenir des séances d'animation civique des jeunes ;

- apporter un appui technique et administratif dans l'animation et la gestion des centres de jeunesse ;
- former et encadrer les jeunes en entrepreneuriat et aux petits métiers.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 195 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement dans l'emploi d'Instructeur de Jeunesse et d'Education Permanente.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 196 : L'emploi d'Instructeur de Jeunesse et d'Education Permanente est classé dans la catégorie B, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE VIII : DE L'EMPLOI DE MAITRE D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Section 1 : Attributions

Article 197 : L'emploi de Maître d'Education Physique et Sportive comprend les attributions suivantes :

- encadrer les équipes sportives relevant des différentes fédérations ;
- animer et encadrer les centres d'entraînement sportif ;
- animer et promouvoir la pratique des activités physiques et sportives dans les services, les secteurs et les villages ;
- assurer la promotion et le développement du sport de masse et de proximité.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 198 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Maître d'Education Physique et Sportive sont appelés Maîtres d'Education Physique et Sportive.

Article 199 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement de maître d'éducation physique et sportive.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 200 : L'emploi de Maître d'Education Physique et Sportive est classé dans la 2^o catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE IX : DE L'EMPLOI DE MONITEUR D'EDUCATION DE LA PETITE ENFANCE

Section 1 : Attributions

Article 201 : L'emploi de Moniteur d'éducation de la petite Enfance comprend les attributions suivantes :

- exécuter les activités d'encadrement des enfants dans les structures d'éducation et de protection du jeune enfant (structures préscolaires, crèches, pouponnières, orphelinats, etc.) ;
- participer à la confection du matériel pédagogique et didactique (puzzle, lego, caissettes, cerceaux, marionnettes ...) ;
- animer les activités extra-scolaires (clubs, colonies de vacances etc.) ;
- assurer le suivi de l'hygiène des enfants dans les structures d'éducation préscolaire participer à la mise en œuvre des projets pédagogiques préscolaires ou de tout autre programme en faveur des jeunes enfants ;
- conseiller les parents en matière de prise en charge socio-éducative du jeune enfant et assurer le suivi à domicile des enfants nécessitant un appui spécifique ;
- participer aux activités d'animation pédagogique ;
- collecter les données statistiques dans le domaine de l'éducation de jeunes enfants.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 202 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Moniteur d'Education de la petite Enfance sont appelés Moniteurs d'Education de la petite Enfance.

Article 203 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement de Moniteurs d'Education de la petite Enfance.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 204 : L'emploi de Moniteur d'éducation de la petite Enfance est classé dans la catégorie C, échelle 1 du Statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 205 : Les personnels de la catégorie C, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de Moniteurs d'éducation des jeunes enfants en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en

vigueur du présent décret sont, à leur demande, dans un délai de douze (12) mois pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, nommés Moniteurs d'Éducation de la petite Enfance, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

TITRE XV : DES DISPOSITIONS, COMMUNES, DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 206 : Pour les concours professionnels ouverts en application du présent décret, l'ancienneté dans l'administration publique peut être réduite pour les candidats titulaires du diplôme requis pour les concours directs d'accès aux mêmes emplois.

CHAPITRE II : DIVERSES

Article 207 : Les Inspecteurs de l'Éducation de la petite Enfance classés dans la catégorie A, échelle 1, les Inspecteurs de l'Enseignement primaire et de l'Éducation non formelle classés dans la catégorie A, échelle 1 et les Inspecteurs de l'Enseignement secondaire classés dans la catégorie P, échelle B qui totalisent une ancienneté supérieure ou égale à dix (10) ans dans l'emploi, sont élevés au titre honorifique respectivement d'Inspecteur général de l'Éducation de la petite Enfance, d'Inspecteur général de l'Enseignement primaire et de l'Éducation non formelle et d'Inspecteur général de l'Enseignement secondaire.

L'Inspecteur général, outre les attributions dévolues à l'Inspecteur, est habilité à assurer le contrôle de la cohérence globale, le suivi et l'évaluation des politiques éducatives, des contenus des enseignements et de la pédagogie. A ce titre, il a la charge de :

- concevoir et évaluer les politiques éducatives et les programmes de formation des personnels de l'éducation dans son domaine de compétence ;
- mener des études thématiques et de recherches dans son domaine de compétence ;
- réaliser des audits de structures d'éducation et d'enseignement dans son domaine de compétence.

Article 208 : Les Conseillers d'Administration scolaire et universitaire classés dans la catégorie A, Echelle 1 et les Conseillers d'Intendance scolaire et universitaire classés dans la catégorie

A, Echelle 1 qui totalisent une ancienneté supérieure ou égale à dix (10) ans dans l'emploi, sont élevés au titre honorifique d'Administrateur général des services scolaires et universitaires.

L'Administrateur général des Services scolaires et universitaires, outre les attributions dévolues au Conseiller d'Administration scolaire et universitaire ou Conseillers d'Intendance scolaire et universitaire, est habilité à assurer le contrôle de la cohérence globale, le suivi et l'évaluation des politiques éducatives. A ce titre, il a la charge de :

- assurer des missions d'animation, de coordination, d'expertise et de conseil ;
- assurer l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre, l'analyse et l'évaluation de la politique éducative ;
- réaliser des audits comptables et administratifs internes sur la gestion du système éducatif.

Article 209 : Le titre honorifique d'Inspecteur général ou d'Administrateur général des Services scolaires et universitaires donne droit à une bonification d'un échelon, dans la limite des échelons disponibles.

Article 210 : Un arrêté conjoint des Ministres en charge de la Fonction publique, des finances et de l'éducation, précise les modalités d'accès et de jouissance du titre d'Inspecteur général ou du titre d'Administrateur général des Services scolaires et universitaires.

Article 211 : Une bonification d'un échelon est accordée, dans la limite des échelons disponibles, pour compter du 1^{er} janvier 2020 aux agents exerçant les emplois régis par le présent décret en activité, en détachement ou en disponibilité et âgés de :

- plus de cinquante-cinq (55) ans au 31 décembre 2020 pour les Conseillers pédagogiques itinérants et les Instituteurs principaux ;
- plus de cinquante-sept (57) ans au 31 décembre 2020 pour les Conseillers pédagogiques de l'Enseignement secondaire ;
- plus de quarante-sept (47) ans au 31 décembre 2020 pour tous les autres personnels des familles d'emplois « éducation de la petite enfance », « enseignement primaire et éducation non formelle », « enseignement post- primaire et secondaire », « administration et

gestion scolaire et universitaire » et « laboratoire des lycées et collèges », à l'exception de ceux occupant les emplois terminaux cités à l'article 212 du présent décret.

Article 212 : Les personnels occupant les emplois terminaux ci-après, en activité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret bénéficient d'une bonification d'un échelon, dans la limite des échelons disponibles, non cumulable avec la bonification d'échelon prévue à l'article 209 du présent décret :

- Inspecteur de l'Éducation de la petite Enfance de catégorie A, échelle 1 ;
- Inspecteur de l'Enseignement primaire et de l'Éducation non formelle de catégorie A, échelle 1 ;
- Inspecteur de l'Enseignement secondaire de catégorie P, échelle B ;
- Conseiller d'Administration scolaire et universitaire de catégorie A, échelle 1 ;
- Conseiller d'Intendance scolaire et universitaire de catégorie A, échelle 1.

Article 213 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'exercice de fait des attributions d'un emploi quelconque ne peut donner lieu à une nomination dans ledit emploi.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 214 : Le présent décret abroge :

- le décret n°2006-377/PRES/PM/MFPRE/MEBA/MFB du 4 août 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation ;
- le décret n°2006-423/PRES/PM/MFPRE/MESSRS/MFB du 11 septembre 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique ;
- le décret n°2004-463/PRES/PM/MFPRE/MSL/MFB du 18 octobre 2004 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère des sports et des loisirs.

Article 215 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n°2004-195/ PRES/PM/MFPRE/ MFB/MASSN du 12 mai 2004 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité nationale en ce qui concerne les emplois ci-après :

- l'emploi de moniteur d'éducation de jeunes enfants ;
- l'emploi d'éducateur de jeunes enfants ;
- l'emploi d'inspecteur d'éducation de jeunes enfants ;
- l'emploi de moniteur d'éducation spécialisée ;
- l'emploi d'attaché d'éducation spécialisée ;
- l'emploi d'inspecteur d'éducation spécialisée.

Article 216 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n°2005-390 /PRES/PM/MFPRE/MFB/ MTEJ du 19 juillet 2005 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Jeunesse en ce qui concerne les emplois ci-après :

- l'emploi d'assistant en emploi et en formation professionnelle ;
- l'emploi de conseiller en emploi et en formation professionnelle ;
- l'emploi d'instructeur de jeunesse et d'éducation permanente ;
- l'emploi de conseiller de jeunesse et d'éducation permanente.

Article 217 :

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale, et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 mars 2020



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale

Séni Mahamadou OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement

Lassané KABORE